

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

DEPARTEMENT du FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER - Commune d'ARZANO

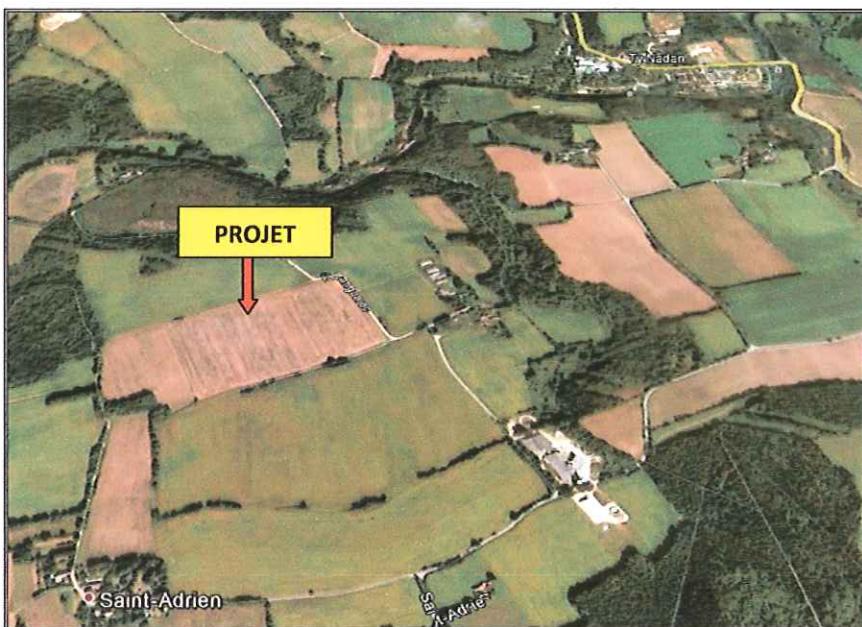


Demande d'Autorisation d'exploiter une carrière de production de granulats au lieu-dit « Kerangoarec » à ARZANO présentée par la Société COINTO S.A.S.U. du Groupe PIGEON

Arrêtés préfectoraux des 23 août et 6 octobre 2011 (Prolongation 10 jours)

ENQUETE PUBLIQUE du 19 septembre au 29 octobre 2011

AVIS et CONCLUSIONS du Commissaire enquêteur



SOMMAIRE

1.- Rappel du projet et sa justification	2
AVIS du Commissaire enquêteur	3
2.- Sur les modalités et le déroulement de l'enquête	3-4
3.- Bilan de l'enquête	5
3.1.- Bilan des observations – contributions et pétitions du public, des élus et des associations	5
AVIS du Commissaire enquêteur	6
4.1.- Argumentaire des intervenants favorables au projet	7
4.2.- Argumentaire des intervenants opposés au projet	7
4.3.- Mise en cause des méthodologies du bureau d'études	8-9
4.4.- Erreurs relevées dans le dossier présenté à l'enquête publique	9
4.5.- La maîtrise foncière – l'Agriculture et le GR 34 ^E	9-10-11
4.6.- L'aspect économique du projet	
4.6.1. – Les besoins en granulats	11-12-13
4.6.2.- Les matériaux recyclés	13-14
4.6.3.- La capacité financière du porteur du projet	14-15
4.7.- L'étude d'impact	
4.7.1.- L'impact hydrologique et hydrogéologique du projet	16 à 19
4.7.2.- L'impact sur la qualité de l'air – Les émissions et retombées de poussières.	19 à 22
4.7.3.- Les nuisances sonores	22 à 24
4.7.4.- Les tirs de mines	24 à 26
4.7.5.- Le trafic routier d'exploitation	27 à 30
4.7.6.- L'impact du projet sur le tourisme	30-31
4.8.- Questions diverses	31 à 35
5 CONCLUSIONS du Commissaire enquêteur	35 à 39
ANNEXE 1 (Carrefour RD22 – VC n° 6 à La Croix rouge en Arzano)	

1.- RAPPEL DU PROJET ET SA JUSTIFICATION

L'enquête publique d'une durée de 41 jours consécutifs, du 19 septembre au 29 octobre 2011 inclus, prescrite par l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 et prorogée de 10 jours jusqu'au 29 octobre 2011 par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011, avait pour objet :

- L'exploitation d'une carrière de granulats de roches massives pour une production annuelle de 200 000 tonnes, pendant 30 ans, sur une surface totale de 124 838 m² dont environ 98 400 m² seront affectés aux opérations d'extraction (*Rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE – Soumise à Autorisation*),
 - L'exploitation d'une installation mobile de concassage – broyage – criblage, d'une puissance de 1000 kW (*Rubrique 2515-1 de la nomenclature des ICPE – Soumise à Autorisation*),
 - L'accueil en vue de sa valorisation de 10 000 tonnes de matériaux inertes par an (*Rubrique 2517-2 de la nomenclature des ICPE – Soumis à Déclaration*),
- ⇒ Au lieu dit « Kerangoarec » sur la commune d'ARZANO (29300) – 1402 habitants au 1.1.2011 -, en milieu rural caractérisé par une topographie vallonnée, marquée par le réseau hydrographique de la rivière Ellé. L'emprise projetée du site est concernée par la Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Bassin versant de l'Ellé » qui intègre l'ensemble de la commune, et la rivière Ellé qui coule à environ 360 m au Nord et à l'Ouest du projet, reconnue comme site d'importance communautaire en 1998 et classée depuis en zone NATURA 2000 par la Directive 92/43/CEE.

⇒ La demande a été présentée par M. Jean Gabriel LE NARDANT – Directeur général de la société COINTO S.A.S.U. – filiale du Groupe PIGEON depuis 2004, en vue d'approvisionner l'arrondissement de Quimper et de Lorient, et surtout les chantiers de proximité sur Quimperlé.

Le développement de l'activité « Travaux publics » du Groupe Régional PIGEON BRETAGNE SUD dont le siège social est à Hennebont (56), avec un effectif de 56 personnes permanentes réparties entre la société COINTO et la SRTP de Quimperlé, serait assuré par la valorisation des matériaux concassés issus de la carrière de Kerangoarec.

Compte tenu de la qualité du gisement, l'unité mobile de transformation permettra la production d'une gamme variée de matériaux dont la majorité serait utilisée pour alimenter les centrales à béton de la région et les centrales d'enrobage du Groupe Pigeon Bretagne Sud.

Selon le dossier, le projet est justifié en référence au schéma départemental des carrières du Finistère, approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 1998, qui indique que l'on peut distinguer 2 utilisations spécifiques des granulats, le béton (35 % des besoins) et la viabilité (65 % des besoins), laquelle concerne la création et l'entretien de toutes les infrastructures de communication.

■ Les parcelles concernées par le projet se situent en zonage NC au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) où les activités extractives sont admises et la société COINTO détient la maîtrise foncière de la parcelle YB 6 de 9 ha 73 ca (emprise de la zone extractive), par contrat de fortage du 26.5.2009 avec M. et Mme Sylvain THIERY – Agriculteur à ARZANO.

AVIS du Commissaire enquêteur

2.- SUR LES MODALITES ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

S'agissant d'une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enquête publique, prolongée de 10 jours du 19 septembre au 29 octobre 2011, a été prescrite sur la base du Code de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 et prorogée par l'arrêté préfectoral du 6.10.2011.

Deux dossiers complets qui ont fait l'objet d'un errata avant l'ouverture de l'enquête publique et complétés le 20.9.2011 par 3 plans qui concernent l'aménagement envisagé par le porteur du projet, des C.R. n° 42 et V.C. n° 7, mis à la disposition du public pendant 41 jours consécutifs, étaient consultables dans la salle du conseil municipal au rez de chaussée, en dehors des permanences du commissaire enquêteur, du lundi au samedi, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Pendant les permanences, ces dossiers ainsi que les Registres d'enquête étaient à disposition, à l'étage de la mairie, dans une salle plus spacieuse pour accueillir un public plus nombreux.

J'ai effectué 6 permanences de 3 H 00 minimum, très fréquentées pour certaines d'entre-elles (cf. p. 15-16 et 17 du Rapport 2^{ème} Partie), à la mairie d'ARZANO siège de l'enquête, dans une salle contigüe à celle où se trouvaient les dossiers, me permettant ainsi de recevoir confidentiellement les personnes qui le désiraient.

Un avis de l'enquête publique ainsi que l'avis de prolongation sont parus dans les délais réglementaires dans 2 quotidiens régionaux (Le Télégramme et Ouest France) – Cf. Annexe 1 du Rapport –

Les formalités réglementaires d'affichage de l'ouverture de l'enquête publique et de la prolongation ont été effectuées d'une part, dans les mairies d'Arzano – de Locunolé – de Trémeven – de Rédéné et de Quimperlé et d'autre part, en douze points du territoire de la commune d'Arzano, dont le détail figure pages 12 et 13 du Rapport.

Outres ces avis et cet affichage réglementaire, l'enquête publique a également été annoncée et rappelée :

• Sur les sites internet :

– De la préfecture du Finistère – de la commune de Rédéné – de l'association Ellé vivante où le dossier était consultable en ligne jusqu'au 14.10.2011 et du Collectif d'Arzano,

• Par des flashes infos sur Radio Océan,

• Par de nombreux articles parus dans les quotidiens régionaux (Le Télégramme et Ouest France) – Cf. Dossier presse en Annexe 8 du Rapport.

Le 14 octobre 2011, de 19 H 30 à 23 H 15 (3 H 45), j'ai organisé, présidé et animé une réunion d'échange et d'information, avec le porteur du projet, dans la salle socio culturelle de la commune d'Arzano, qui a rassemblé environ 160 personnes et il y a eu 78 prises de parole dans le public, sans incident. (Voir le C.R. en Annexe 2 du Rapport).

□ Cette enquête était sensible dans la mesure où depuis 2009 au moins, ce projet est rejeté par un nombre croissant de personnes (création d'une association – Loi 1901 – « Ellé vivante » en août 2009 et d'un Collectif en août 2011), qui ont été soutenus pendant l'enquête publique en particulier, par 15 autres associations du Finistère et du Morbihan, dont certaines ont été très actives. Vingt quatre élus (le député de la circonscription – des Conseillers régionaux et généraux – des maires, adjoints et conseillers municipaux) sont intervenus pour manifester leur opposition au projet, dont 11 étaient revêtus de leur écharpe tricolore le jour de l'ouverture de l'enquête.

J'ajoute que contrairement aux craintes du porteur du projet, exprimées verbalement et notamment dans un courrier (L30) du 11.10.2011 (avant la réunion publique du 14.10.11), concernant « *le bon déroulement de l'enquête* » qu'il mettait indirectement en cause en raison des manifestations organisées par les opposants, à l'extérieur, place de la mairie, mais qui n'interdisaient pas son accès, **que je ne partage pas**, je maintiens que tous ceux qui le souhaitaient et qui se sont présentés à mes permanences, ont pu s'exprimer librement et consigner leurs observations sur les registres mis à leur disposition, voire remettre des courriers, et ce sans aucune invective ou intimidation constatée.

Par conséquent, toutes les personnes qui ont voulu consulter le projet, ont pu le faire et s'exprimer sans contrainte observée.

Avis du commissaire enquêteur

Compte tenu de ce qui précède, je considère que les modalités et le déroulement de l'enquête ont été conformes à la réglementation et qu'elle a rempli son objet afin que « les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique soient prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision » (Extrait de l'art. L123-1 du Code de l'Environnement).

En effet :

☞ L'information du public dont la mobilisation est estimée à près de 500 personnes qui se sont physiquement déplacées, a été suffisante et les formalités réglementaires ont été effectuées dans les délais,

☞ L'enquête a permis de recueillir ses observations, favorables ou défavorables au projet, et toutes les personnes qui l'ont souhaité se sont exprimées librement et sans contrainte, soit sur les 8 Registres d'enquête soit par courriers, documents ou mémoires, en mairie d'Arzano.

3.- BILAN DE L'ENQUETE

3.1.- Bilan des observations – contributions et pétitions du public, des élus et des associations

Sur les 41 jours de l'enquête publique, j'estime qu'environ 500 personnes se sont déplacées, et le public, les élus et les associations ont consigné leurs observations sur les 8 Registres mis à leur disposition (192 pages) et remis ou expédié leurs contributions (746 pages) - courriers – mémoires ou documents - et pétitions.

☞ Pendant les permanences : 273 observations ont été consignées aux Registres – 81 contributions diverses et 6 pétitions m'ont été remises ou reçues par voie postale,

☞ En dehors des permanences : 78 observations ont été consignées aux Registres – 59 contributions diverses et 2 pétitions ont été déposées dans les registres et enregistrées ou reçues par voie postale.

□ Sur les 351 observations consignées aux Registres d'enquête, 52 sont favorables au projet, soit 14,8 %, provenant essentiellement des salariés du Groupe Pigeon Bretagne Sud, les autres y étant opposées. (Voir le bilan comptable détaillé p. 27-28 et 29 du Rapport – 3^{ème} Partie).

□ Sur les 140 courriers, mémoires ou documents divers reçus, 4 contributions sont favorables au projet, soit 2,8 %.

□ 3 pétitions représentant 328 signataires, favorables au projet, dont 2 (217 et 102 signataires) ont été déposées ou transmises par le porteur du projet et par un cadre de la société Pigeon Bretagne Sud.

□ 4 pétitions représentant 5 169 signataires, opposés au projet, ont été déposées par le Collectif d'Arzano et 1 lettre-pétition de 14 signataires des habitants du hameau de Rosgrand en Rédéné.

☞ Les pétitions opposées au projet représentent 5 183 signataires dont 182 Arzanois identifiés, du Finistère, du Morbihan, de toute la France et même de l'étranger. J'ajoute que le Collectif m'a en outre remis une pétition en ligne (Internet) de 170 signataires opposés au projet.

Compte tenu de ce qui précède, le bilan comptable représente 6 172 expressions dont :

⇒ **384 sont favorables au projet de carrière à Kerangoarec, soit 6,22 %**

⇒ **5788 sont opposées au projet de carrière à Kerangoarec, soit 93,77 %**

• L'identification et la synthèse des observations du public, des élus et des associations sur les 8 Registres d'enquête fait l'objet de l'Annexe 3 du Rapport.

• L'identification et la synthèse des contributions par courriers, mémoires ou documents, du public, des élus et des associations, fait l'objet de l'Annexe 4 du Rapport.

• L'examen et l'analyse des observations et contributions diverses, qui ont été regroupées par thèmes, fait l'objet du § 3.9 (pages 31 à 45) du Rapport – 3^{ème} Partie.

4.- AVIS du Commissaire enquêteur

Le 14 novembre 2011, dans un procès-verbal, j'ai notifié toutes les observations émises au cours de l'enquête publique, à M. J.G. LE NARDANT – directeur général de la société COINTO S.A.S.U., porteur du projet, qui en a reçu copies.

Le mémoire en réponse nous a été remis le 8 décembre 2011, soit 17 jours ouvrables après la notification, pour tenir compte du volume de documents à consulter et à exploiter, et ce après avoir autorisé le pétitionnaire à prolonger le délai initial accordé, de 3 jours.

Mentionnons que nous avons informé le tribunal administratif et les services de la préfecture de cette décision.

Avant, pendant et après l'enquête publique :

- J'ai étudié le dossier,
- Je me suis fait présenter par le pétitionnaire, une installation mobile en action (concasseur – gravillonneur – cribleur), du même type que celle qui serait mise en place dans le projet, mais d'une puissance moindre (600 kW au lieu des 1000 kW prévus),
- J'ai visité les lieux du projet en compagnie d'associations qui me l'avaient demandé (Cf. C.R. p. 19 à 23 du rapport 2^{ème} Partie),
- Je suis allé visiter (en accord avec la D.R.E.A.L.) 2 carrières de granite et granulats de roches massives de la société BODERIOU, dans le Nord du Finistère, à Trézilidé, du même type que celle du projet de Kerangoarec,
- J'ai organisé une réunion d'échange et d'information qui a rassemblé 160 personnes pendant 3 H 45 (Cf. C.R. dans l'annexe 2 du rapport),
- J'ai écouté les différents intervenants (public – élus et associations) qui se sont manifestés lors de mes permanences,
- J'ai examiné et analysé toutes les observations et contributions diverses du public, des élus et des associations qui ont été classées par thèmes,
- J'ai pris connaissance du mémoire en réponse de la société COINTO (Annexe 6 du rapport).

☞ Pour les besoins de l'enquête, j'ai rencontré notamment :

- M. Jean-Gabriel LE NARDANT – directeur général de la société COINTO S.A.S.U. ainsi que Mme le maire d'Arzano,
- L'adjudant commandant la brigade de gendarmerie d'Arzano concernant l'accidentologie des RD 22 et 222 où des poids lourds en particulier seraient mis en cause,
- M. Sylvain THIERY – Agriculteur – signataire du contrat de forage avec la société COINTO, qui possède un forage pour son élevage à proximité du futur site de la carrière,
- M. et Mme Allain COLLAS domiciliés au Nord du projet, en bordure de l'Ellé, qui possèdent un forage et dont le chemin d'exploitation qui mène à leur domicile sera dévié par le projet,
- M. et Mme Bruno KERYHUEL – Gérants du village de loisirs de Ty Nadan situé à environ 700 m au Nord Est du projet, sous les vents dominants,
- Des habitants du village de Saint Adrien, situé à environ 400 m du projet,
- Messieurs Dominique AVELANGE – Président de l'association Ellé vivante et Philippe PERON du Collectif d'Arzano, opposés au projet,
- M. MARC Denis – Chef de l'agence technique départementale du service des routes du Conseil général à Scaër, concernant les problèmes éventuels de trafic sur la RD 22 entre Arzano et Quimperlé,

- M. LE DELLIQU – Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat à la D.D.T.M. au pôle d'appui territorial du Pays de Cornouaille Sud, concernant l'emprise publique du chemin rural n° 42 et de la voie communale N° 7,

☞ **J'ai également consulté :**

- M. CHARLOT Thierry du service de la gestion des routes au Conseil général, concernant les comptages réels les plus récents du trafic routier, effectués sur la RD 22,
- M. COADOU David du Réseau de Transport d'Electricité de l'Ouest, concernant l'étude de stabilité d'un pylône de la ligne 225 000 volts Concarneau/Poteau rouge, qui est situé dans l'emprise du projet de carrière,

4.1.- Argumentaire des intervenants favorables au projet

Les observations (52) et contributions par courriers (4) des personnes favorables à la création d'une carrière à Arzano ont surtout été formulées par des salariés et cadres de l'entreprise Pigeon Bretagne Sud et des retraités des corps de métiers liées aux activités d'une carrière.

Les intervenants actifs soulignent notamment **qu'elle assurerait la pérennité de leur emploi actuel** et indiquent qu'elle créerait des emplois nouveaux, directs et indirects et elle contribuerait à ce qu'il y ait une saine concurrence dans une région de monopole (Lorient/Quimperlé).

Ils réfutent les nuisances liées aux poussières de silice et considèrent que les impacts sur l'environnement seront limités et maîtrisés de manière satisfaisante, avec une diminution du trafic des camions dans le bourg d'Arzano. L'un d'entre eux précise qu'il s'agit là d'un gisement de qualité, complémentaire des autres productions des Etablissements COINTO.

Le responsable de l'agence SRTP Bretagne Sud de Quimperlé (40 emplois), du Groupe Pigeon déclare que **ce projet serait un ballon d'oxygène pour les emplois actuels de l'entreprise**.

4.2.- Argumentaire des intervenants opposés au projet

Au travers des 299 observations consignées aux registres d'enquête et des 136 contributions reçues par courriers, mémoires ou documents divers, j'ai retenu 9 thèmes évoqués par les intervenants (public – élus – associations), qui sont opposés à la création d'une carrière de roches massives pour produire des granulats, à Kerangoarec en Arzano.

Ils soulignent : les erreurs nombreuses relevées dans le dossier présenté à l'enquête publique – le changement de destination de terres agricoles et la consommation d'espaces réservés à l'agriculture – l'aspect économique qui ne leur paraît pas justifié en raison de la baisse depuis 3 ans des besoins en granulats et du nombre de carrières en activité dans le secteur – l'impact hydrologique et hydrogéologique du projet qui comporte beaucoup d'incertitudes – l'impact sur la qualité de l'air et les retombées de poussières – les nuisances sonores qui seront générées par la future exploitation – l'impact des tirs de mines sur les biens et les personnes – l'augmentation significative du trafic routier induit, sur les routes départementales et notamment sur des voies communales non adaptées – l'impact qu'aurait cette activité sur le tourisme et ses emplois en particulier pour le camping de Ty Nadan -.

Un paragraphe supplémentaire a été réservé aux questions diverses telles que : le traitement des déchets de la carrière – l'incidence sur les valeurs immobilières – l'impact sur la faune, la flore et l'environnement – les conséquences sur le patrimoine culturel et

historique – l'absence de réponse de RTE concernant un diagnostic géotechnique sur un pylône du site et l'absence de présentation d'alternatives quant au choix du site.

Avant d'émettre mes conclusions, je formule ci-dessous mon avis personnel et motivé sur le projet qui a été présenté à l'enquête publique, son acceptabilité sociale et environnementale, en fonction des divers thèmes retenus sur la base des constatations, des affirmations, des interrogations, des inquiétudes et des préoccupations des différents intervenants qui se sont exprimés ainsi que des réponses apportées au mémoire du pétitionnaire.

4.3.- Mise en cause des méthodologies du bureau d'études

Dans le préambule de ce mémoire, et pour répondre à la mise en cause des méthodologies utilisées dans le cadre de la réalisation du dossier, le porteur du projet les reprend et les justifie auprès des administrations compétentes, rappelant que :

1.- La réalisation de l'étude d'impact a été effectuée conformément aux articles R521-2 et suivants du Code de l'environnement et la méthodologie employée a été d'analyser les impacts potentiels du projet dans les configurations d'exploitation les plus majorants. Seuls les résultats maximaux et les valeurs aux points les plus proches sont présentés. Le report exhaustif des résultats des habitations comprises dans un rayon de 3 km de l'étude n'a pas été réalisée pour un souci de lisibilité, et contrairement aux remarques faites, cette présentation est classique et ne remet pas en cause le travail effectué.

2.- En ce qui concerne l'analyse des risques sanitaires, la méthodologie présentée dans le dossier est issue du guide méthodologique de l'INERIS qui a été respecté scrupuleusement, et s'appuie sur le document d'orientation relatif aux risques sanitaires liés aux carrières, publié en juillet 2004 par le BRGM. (Cité par des intervenants).

3.- Concernant l'étude Faune-Flore et l'étude d'incidences Natura 2000, après avoir rappelé la réglementation en vigueur en 2009 lors de la réalisation des études, le mémoire souligne que 2 prospections terrains ont été effectuées en juin et novembre 2009 sur les parcelles sollicitées par le projet et sur ses abords immédiats, et suite à ces reconnaissances terrains, les habitats de la faune rencontrés ont été transcrits en code Corine-biotope et identifiés sur une cartographie.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, qui n'a pas pour but d'interdire les activités humaines mais est destinée à prévenir la dégradation et la destruction des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, l'étude 2009 s'est conformée aux directives opposables du moment, du Ministère de l'écologie et du développement durable, quant à l'application de l'article L414-4 du Code de l'environnement.

Les résultats découlent de l'analyse des données disponibles en 2009, relatives au site Natura 2000 de la rivière Ellé et notamment de « l'inventaire et cartographie des habitats naturels terrestres et des espèces végétales » du site Natura 2000 de la rivière Ellé, réalisé en 2007 par le bureau d'études ARDEA. (Le DOCOB¹ relatif à cette zone Natura 2000 et les inventaires faunistiques officiels ne sont pas encore réalisés à ce jour).

¹ Sur chaque site Natura 2000, un DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB) doit fixer les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre pour assurer la conservation de la biodiversité. C'est la Communauté de communes du Pays du roi Morvan qui a été désignée pour réaliser le document et le comité de pilotage a été désigné par l'arrêté préfectoral du Morbihan du 26.02.2009. Le 29.9.11, la DREAL demandait que ce document soit finalisé en janvier 2012.

Avis du commissaire enquêteur

Le dossier qui a été présenté à l'enquête publique a effectivement fait l'objet d'un « Avis de recevabilité » non pas en mars 2011 mais le 20 mai 2011, de la D.R.E.A.L² de Bretagne (Unité territoriale du Finistère).

Dans son rapport, l'inspecteur des installations classées considère que le contenu des différents éléments fournis par la société COINTO lui paraît à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée et que le dossier peut être estimé complet et régulier.

Dans son résumé de l'Avis du 12.8.2011, l'autorité environnementale souligne que le dossier d'étude d'impact comporte les éléments nécessaires à une bonne information du public et les impacts du projet sur l'environnement sont analysés d'une manière satisfaisante, en particulier grâce à une étude d'incidences Natura 2000 de qualité et les développements proportionnés aux enjeux.

☞ En conséquence de ce qui est rappelé ci-dessus, je constate que les méthodologies utilisées par le bureau d'études Axe-Save ne sont pas mises en cause par les services de l'Etat et en particulier par l'autorité environnementale, et j'en prends donc acte. J'ajoute que l'avis de recevabilité n'a pour seul objet que de vérifier si le dossier présenté est complet et régulier et permet de lancer la procédure mais ne saurait en aucun cas préjuger des conclusions de la procédure d'instruction réglementaire.

Je note par ailleurs que l'analyse de l'état initial s'est limitée au rayon d'affichage (3 km) pour les milieux physiques et naturels et à 500 m pour l'environnement humain et que l'ensemble des études sur les impacts potentiels du projet ont été effectués par les experts du bureau d'études Axe-Save.

4.4.- Erreurs relevées dans le dossier présenté à l'enquête publique

J'ai personnellement relevé de nombreuses erreurs, omissions ou incohérences lors de la lecture du dossier et après en avoir fait part au porteur du projet dans un courrier du 27.8.11, celui-ci les a corrigées en remplaçant 19 pages. Le public et les associations en ont relevé d'autres au cours de l'enquête dont certaines ont été évoquées à la réunion publique.

⇒ Dans son mémoire, au chapitre « Erratum dans le dossier » (Errata eût été plus approprié car il y en avait plusieurs...), le porteur du projet répond dans un long développement à 2 contributions (L8 et L95), mais ne donne aucune explication sur les nombreuses erreurs relevées dans le dossier, qu'une simple relecture attentive aurait permis de corriger.

Avis du commissaire enquêteur

A défaut, je suppose que les diverses modifications apportées au projet et par conséquent au dossier pendant son élaboration en sont la cause mais j'ajoute, pour l'avoir surtout entendu pendant l'enquête, que ces erreurs, omissions ou incohérences, n'ont pas contribué à rendre le dossier plus crédible auprès d'un public dont on pouvait se douter qu'il serait attentif à son contenu !

Je dirai qu'au niveau de la forme, la rédaction de ce dossier, qui a été consulté par un public nombreux, a manqué de rigueur car il n'est pas normal qu'autant d'erreurs, omissions et inexactitudes soient relevées !

² Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

4.5.- La maîtrise foncière - l'agriculture et le GR 34^E

Vingt neuf intervenants dans leurs écrits et beaucoup plus verbalement font observer qu'il faut absolument préserver les terres agricoles soulignant que plus de 12 ha seraient impactés et changeraient de destination. Certains élus dont le maire de Quimperlé indiquent que ce projet n'est pas compatible avec les objectifs du SCoT concernant la consommation des terres agricoles.

Des intervenants dont des élus sont surpris de ne pas voir l'avis de la Chambre d'agriculture sur ce dossier et d'aucuns sont étonnés que la société COINTO ait pu acquérir 2 ha 38 a 20 ca de terres agricoles à Kerangoarec !

Enfin, de nombreuses personnes ont évoqué une rumeur, relatée dans la presse, qui concernerait une option d'achat (par le carrier ou son concurrent) d'une trentaine d'hectares de terres supplémentaires dans le secteur !

L'association N.P.C.B. (L129) souligne que le chemin de randonnée GR 34^E très fréquenté, devra cohabiter avec le passage de 74 camions/jour sur le C.R. n° 42 et la V.C. n° 7, ce qui sera extrêmement dangereux et ajoute que cette situation n'est pas prise en compte au projet.

⇒ *Dans son mémoire, le porteur du projet indique que la parcelle YB 7 a été acquise le 31.1.2008 par acte notarié (joint) et que la SBAFER qui en a été informée le 23.10.2007 n'a pas exercé son droit de préemption. Il prend acte également que Mme FOUESNANT – propriétaire de la maison la plus proche du site (une cinquantaine de mètres), ne s'est pas exprimée pendant l'enquête.*

• *Concernant l'incompatibilité du projet avec les préconisations du SCoT du Pays de Quimperlé sur la consommation de terres agricoles, la société COINTO réfute cet argument avancé par des élus, pour 2 raisons qu'elle relève dans le « projet du SCoT » (Extraits joints).*

1.- *L'augmentation significative de la population avec une consommation d'espaces de l'ordre de 700 ha.*

2.- *La transition économique du Pays de Quimperlé qui se tertiarise. L'activité du BTP a perdu 18 % de sa productivité alors que la consommation d'espaces explose.*

Ces raisons motivent le choix de la société COINTO d'investir dans la fabrication de granulats (consommation de 140 ha d'espaces par an et redynamiser l'activité BTP).

• *A propos des rumeurs concernant les terrains de la famille PUILLANDRE, le porteur du projet précise que cette famille ne souhaitait pas vendre au Groupe PIGEON pour les réserver à un Groupe concurrent. Ces terrains étant aujourd'hui exploités par M. Sylvain THIERY, le Groupe concurrent ne pourra pas les acheter sans passer par la SBAFER qui sera alors en droit de préempter au profit du locataire. Cette alternative soldera définitivement le projet de carrière de 30 ha.*

• *Concernant la déviation de l'itinéraire du GR 34^E le porteur du projet indique qu'après entretien et compte tenu du souhait exprimé par M. TOULLEC de la Fédération Française de randonnée pédestre, le trajet emprunté par les camions sera commun avec celui des randonneurs sur environ 300 m seulement sur la VC n° 7 (Vues aériennes Google earth et plan joints).*

Avis du commissaire enquêteur

La SBAFER n'ayant pas exercé son droit de préemption lors de l'acquisition de terres agricoles par la société COINTO, celle-ci est donc parfaitement légitime.

• *Pour justifier son projet, la société COINTO souligne, en référence au SCoT, qu'en raison d'une augmentation significative de la population, la consommation d'espace a encore*

augmenté depuis 2000 et elle ajoute que sur les bases des années 1998/2000, elle SERA de l'ordre de 700 ha ... (sous entendu à l'avenir !)

- En réalité, dans le Rapport de présentation du SCoT approuvé il est indiqué qu'effectivement la consommation d'espace a augmenté largement depuis 2000 et que «Si l'on retient le chiffre de 51 000 habitants en 2005, la consommation d'espace, sur les bases de 1998/2000 SERAIT de l'ordre de 700 ha », *ce n'est pas la même lecture !*

Dans sa conclusion, le rapport constate parmi les cinq grands enjeux du territoire que le développement économique et résidentiel, notamment dans la dernière période, a été très consommateur d'espace et de ressources et que la gestion maîtrisée de cet espace est donc une nécessité.

Le PADD souligne que l'agriculture demeure un point d'appui majeur du développement du territoire et ajoute (p.44) que la conservation des fonctionnalités agricoles constitue dans le SCoT un enjeu de gestion de l'espace dont les développements urbains futurs devront tenir compte.

Le document d'orientations générales quant à lui indique que la préservation du foncier agricole sur le long terme est indispensable à la visibilité et à la sécurisation des projets ainsi qu'à la transmission des outils de production (p.17).

De ce qui précède, j'en conclus que le SCoT entend effectivement limiter la consommation des terres agricoles comme l'indiquaient les élus, mais on peut regretter que la Chambre d'agriculture ne se soit pas manifestée pendant l'enquête publique dans le cadre de ce dossier, d'autant qu'elle avait pris contact avec la mairie d'Arzano !

Pour répondre à certains intervenants concernant le plan d'épandage de M. Sylvain THIERY qui serait amputé d'une surface de 12 ha, j'indique que sa surface d'épandage est de 222,75 ha dont 124,86 ha de terres en propre avec une pression d'azote de 124,9 /170 kg/ha, par conséquent il y a encore de la marge.

- *Concernant la déviation du GR 34^E, j'ai reçu M. TOULLEC les 27.9 et 7.10.2011 et il m'a remis 2 extraits de cartes qui ne correspondent absolument pas aux informations du mémoire ! En effet, le tracé qui figure sur un extrait de cadastre au 1/3000^{ème} avec le cachet du bureau d'études Axe-Save et l'attache de la société Pigeon Bretagne Sud, indique bien « le nouveau tracé proposé » qui contourne par l'Est la parcelle YB 7 de la société COINTO. Faire passer le GR 34^E par le passage à l'Est du village de Kerangoarec nécessite l'autorisation des propriétaires du foncier et cela ne correspond plus aux informations du dossier ! J'ajoute que dans sa déposition du 7.10.11, M. TOULLEC a précisé, je cite : « si le projet de carrière devait aboutir, nous demandons de séparer le chemin piétonnier de la circulation des camions sur la totalité du chemin rural N° 42 et une partie de la voie communale N° 7, jusqu'au carrefour de Saint Adrien ». (Cf. R2-15 et surtout R2-28).*

Compte tenu de ce qui précède je retiens les informations consignées au registre d'enquête qui m'ont été faites par M. TOULLEC et considère que le problème de la déviation du GR 34^E n'est pas réglé !

4.6.- L'aspect économique du projet

4.6.1.- Les besoins en granulats

De nombreux intervenants (public – élus et associations) ont fait observer que :

- Le schéma départemental des carrières en vigueur ne déclarait pas de besoins justifiant l'ouverture d'une carrière,
- On constate depuis 3 ans une baisse sans précédent de la production de granulats (qui n'apparaît pas au dossier !).

L'association Ellé vivante dans sa contribution L100 § 3 souligne que parmi les carrières autorisées, dans un rayon de 30 à 40 km du projet, il y aurait une capacité totale de production de 4,5 millions de tonnes de granulat par an, pour une population de 397 664 habitants, ce qui représente plus de 11,3 tonnes par personne et par an.

Par conséquent en l'état, le secteur serait à même de produire 1,5 fois la quantité moyenne de granulats consommés en Bretagne. Elle ajoute que la plus grande carrière d'extraction de granulats de Bretagne (2 000 000 de tonnes de mylonite/an) de Grand-Champ dans le Morbihan n'est distante que de 50 km et la plus proche, à Guilligomarc'h est à une dizaine de km pour 1 000 000 de tonnes par an !

→ *Dans son mémoire en réponse, le porteur du projet reconnaît que la crise économique de 2008 a fait chuter la production de granulats et il souligne que les besoins recensés en Bretagne en 2010 sont de 7,8 tonnes par an, par habitant. Dans le dossier présenté, il a anticipé la diminution en besoins de matériaux, adoptant un besoin de 7 tonnes.*

Pour tenir compte de la tendance démographique en hausse, du Pays de Quimperlé, il anticipe un manque à venir de matériaux tertiaires (bétons – enrobés) et fait référence à une étude de 2008 de l'UNICEM³, qui indiquerait concernant les carrières Bretonnes de roches massives, que si d'autres sites d'extraction ne sont pas ouverts, la situation deviendra tendue à partir de 2020.

C'est donc la raison pour laquelle son projet, sur un gisement remarquable, avec une autorisation d'exploiter de 30 ans, intervient au bon moment pour palier ces futurs manques de matériaux nobles et créer une situation concurrentielle sur un marché saturé.

Avis du commissaire enquêteur

■ *Le schéma départemental des carrières du Finistère, auquel la société COINTO se réfère en soulignant pages 79 et 80 que son projet est compatible, a été approuvé le 5 mars 1998 et il est par conséquent dans sa 13^{ème} année, actuellement opposable, n'ayant pas été révisé dans le délai de 10 ans !*

• *Au chapitre A, il est indiqué que le niveau de production correspond à une consommation moyenne de 6,6 tonnes par habitant et par an, avec un besoin estimé à 1 600 000 tonnes pour la Cornouaille (Quimper – Quimperlé), et précisé que pour l'approvisionnement en granulats pour des utilisations viabilité et bétons courants, le Finistère est autonome voire légèrement exportateur.*

• *Au chapitre C, on lit que « l'hypothèse retenue pour estimer les besoins en granulats dans le département, au cours des années à venir est celle d'une consommation annuelle d'environ 5 millions de tonnes dans une perspective de stabilité économique (croissance 0 %) »*

• *Au chapitre D, il est mentionné « qu'afin de réduire l'impact d'une carrière sur l'environnement qui est relativement important, il est en tout premier lieu, indispensable de favoriser une utilisation optimale des gisements en cours d'exploitation ».*

• *La production de granulats en Bretagne est effectivement en baisse depuis 3 ans (- 20 % entre 2008 et 2010 à l'échelon national) selon la dernière enquête conjoncturelle de l'UNICEM qui révèle une quasi stabilisation des activités granulats et bétons pour l'année 2012.*

³ L'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction est la fédération qui regroupe la quasi-totalité des industries extractives de minéraux ainsi que les fabricants de divers matériaux de construction. L'UNICEM regroupe 18 syndicats de branche et 19 unions régionales.

• En 2010, la production de granulats dans le Finistère a été de 6,1 millions de tonnes, accusant une baisse de 7,6 % (Source UNICEM).

• Enfin, dans un rayon de 30 à 40 km autour du site de Kerangoarec, les carrières existantes permettent actuellement d'alimenter le marché en ne produisant pas le maximum autorisé (Guilligomarc'h n'a produit en 2011 que 400 000 tonnes - Information recueillie lors de l'enquête publique) !

• La société de travaux publics PIGEON Bretagne Sud qui regroupe la société COINTO (projet) et la S.R.T.P. de Quimperlé acquise en 2010 a le même directeur général. Des divers entretiens que j'ai eus avec M. LE NARDANT et de l'analyse des observations et contributions, en particulier des personnels de l'entreprise, favorables au projet, il ressort que :

⇒ Pigeon Bretagne Sud exploite 4 sites de carrières dans le Morbihan (Kergante à Landévant – Kerbastard à Pluvigner – Rouzic à Le Saint et Carjab à Bignan en sous traiteance) mais aucun d'entre-eux n'est exploitable pour fabriquer de l'enrobé.

L'activité actuelle se résumerait au remblai routier ainsi que la taille de pierres et l'entreprise veut s'orienter vers la fabrication d'enrobés routiers car la S.R.T.P. possède une centrale d'enrobés mobile de 50 000 tonnes (Régime de l'autorisation), localisée à Cleden Poher (Finistère). Elle a donc besoin de créer une carrière de granulats entre Hennebont et Quimperlé pour développer son activité et pérenniser les emplois actuels des 2 sites ce qui permettrait également d'instaurer une concurrence dans un secteur de monopole.

Cette analyse permet d'approcher les motivations du porteur du projet qui sont tout aussi respectables et légitimes que celles des opposants sauf qu'il s'agit là de créer une exploitation pour développer une activité privée afin de pérenniser des emplois extérieurs à la commune, et en n'en créant que très peu, avec un impact non négligeable sur l'environnement, dans un secteur où les carrières existantes autorisées, couvrent actuellement et pour de nombreuses années encore, les besoins.

Par conséquent, en l'absence de données plus récentes et précises qui tendraient à démontrer que le besoin en granulats de roches massives, dans un rayon de 40 km autour du site de Kerangoarec en Arzano est patent, et que les carrières existantes ne seraient pas à même d'alimenter le marché du secteur, je ne suis pas convaincu que ce projet soit opportun. En effet, je considère comme l'indique très justement le schéma départemental des carrières, qu'il faut d'abord favoriser une utilisation optimale des gisements en cours d'exploitation et épouser les réserves d'un site avant d'envisager d'en créer un autre.

4.6.2.- Les matériaux recyclés

L'association Eau et Rivières de Bretagne (ERB) – Section du Morbihan – l'association Nature et Patrimoine Centre Bretagne (N.P.C.B) de Plouray notamment soulignent que le recyclage des matériaux du BTP aurait dû être intégré dans le dossier lors de l'évaluation des besoins en granulats pour les chantiers locaux et pris en compte dans la justification du projet, d'autant que selon la directive cadre de 2008, transposée en Ordonnance du 17.12.2010, l'objectif français est de recycler 70 % des déchets du BTP à l'horizon 2020.

⇒ Dans son mémoire, le porteur du projet indique que le recyclage des matériaux de chantier concerne principalement la valorisation en remblai ou en couche de forme et il ajoute que l'ensemble des travaux neufs réalisés, soit dans la construction de routes ou d'aménagements urbains (construction de nouveaux bâtiments), ne sont pas concernés par ces recyclages. Concernant la réutilisation des granulats recyclés, 60 % des fraisats ne représentent que 10 % des besoins.

Il conclut en rappelant que les calculs des besoins de son dossier sont basés sur un bassin de population de 135 000 habitants (3 zones : Quimperlé – Quéven et Arzano) correspondant à 947 700 tonnes/an, en incluant les 10 % de matériaux recyclés, et que la société COINTO a prévu de couvrir 20 % de ces besoins, soit 189 540 tonnes/an, d'où la cohérence de sa demande d'autorisation de 200 000 tonnes/an.

Avis du commissaire enquêteur

Selon les professionnels, le recyclage des matériaux inertes du BTP est une solution d'avenir pour répondre au déficit entre production et consommation, qui permettra de mieux protéger l'environnement mais plusieurs obstacles limiteraient son développement. Le frein économique qui n'est pas le moindre (nécessité d'un traitement préalable qui a un coût et empêche le matériau recyclé d'être concurrentiel aux granulats naturels), et des obstacles techniques, réglementaires ou normatifs.

Par ailleurs, et contrairement à certains pays d'Europe du Nord, en France, les granulats recyclés issus d'ouvrages en béton sont valorisés dans les travaux routiers mais pas dans la fabrication de bétons.

J'ajouterais que le recyclage des matériaux inertes du BTP est un métier qui n'est pas celui du porteur du projet.

4.6.3.- La capacité financière du porteur du projet

74 intervenants se sont exprimés sur le sujet (Public- élus – associations).

L'association Ellé vivante qui a sollicité un expert comptable indique avoir découvert en fin d'enquête publique, la fragilité financière du porteur du projet, « masquée sous des approximations, voire des falsifications de données » et elle se déclare inquiète « au niveau de la confiance à accorder à un porteur de projet dont les données comptables sont délibérément faussées » (Cf. pages 1 à 4 de la contribution L119 de l'expert comptable).

Elle conclut qu'au vu de l'analyse financière conduite par l'expert comptable, sur la base d'un document de 50 pages téléchargé sur « Info greffe », c'est le Groupe PIGEON qui veut créer une carrière via une société COINTO au faible capital social et demande pourquoi une société non solvable comme COINTO présente un tel projet ?

☞ Le même expert comptable, dans sa contribution L6, communiquée à la presse régionale ainsi qu'à Mme le maire d'Arzano, démontre que la plaquette publicitaire du Groupe Pigeon qui annonçait en juillet 2010 une taxe professionnelle de 100 000 € pour la commune, était complètement fantaisiste car elle a été supprimée au 1^{er} janvier 2010 par 2 autres taxes (CVAE et CFE⁴) qui en fait n'apporteraient que 500 € à la commune !!!

Enfin il souligne une erreur (une de plus !), page 263 du dossier sur l'évaluation du montant des garanties financières où il est question de la carrière de Kergante à Landévant dans le Morbihan, en lieu et place de Kerangoarec à Arzano !

■ Le Collectif d'Arzano quant à lui fait observer qu'avec une production de 200 000 tonnes/an, la société COINTO n'atteindrait pas les 20 % de part de marché annoncés dans le dossier et que ce projet ne serait pas rentable en l'état !

☞ Dans son mémoire en réponse, la société COINTO reconnaît que les comptes consolidés du Groupe PIGEON sont effectivement moins bons que ceux de 2009 en raison de la crise économique.

⁴ La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont, depuis le 1^{er} janvier 2010 les nouvelles bases d'imposition de la contribution économique territoriale (CET) qui vient remplacer la taxe professionnelle. (La CVAE dépend du chiffre d'affaires de l'entreprise).

Elle précise avoir un chiffre d'affaires d'environ 1 500 000 €, exploiter 4 carrières dans le Morbihan (citées supra) et dépendre du Groupe PIGEON qui a décidé de développer son activité carrières et travaux publics en Bretagne Sud « en s'appuyant sur l'identité professionnelle en place » et le Groupe cautionne financièrement les établissements COINTO dans cette démarche.

☞ En ce qui concerne « la lettre d'information » sur la taxe professionnelle, réalisée au printemps 2010 (après sa suppression), et sa distribution à la population d'Arzano en juillet, le mémoire mentionnait qu'alors, il n'était pas possible de chiffrer le montant de la nouvelle taxe et que celle-ci précisait bien cette incertitude.

Il ajoute qu'aujourd'hui, le Groupe PIGEON indique que les cotisations entreprises seraient de l'ordre de 30 000 €/an (CVAE et CFE).

☞ Concernant les emplois, la société COINTO précise que la carrière emploierait 8 personnes auxquelles il faut ajouter 3 emplois de chauffeurs induits pour le transport des matériaux et la création d'un poste de mécanicien pour l'entretien.

Elle ajoute que la carrière permettra « de pérenniser les 84 emplois CDI des branches travaux publics PIGEON Bretagne Sud et SRTP Quimperlé », tout en consolidant les emplois indirects géographiquement proches.

☞ Quant à la rentabilité du projet, le mémoire souligne qu'il s'agit d'un gisement remarquable qui, après quelques années permettra d'extraire des matériaux tertiaires qui apporteront une plus-value à l'exploitation.

Avis du commissaire enquêteur

Concernant le bilan de l'entreprise, les conclusions de l'expert comptable n'ont pas été remises en cause dans le mémoire, et notamment lorsqu'il exprime son inquiétude sur la capacité du Groupe PIGEON à assurer à long terme les garanties financières demandées dans le cadre du réaménagement du site. Selon l'expert, « une garantie financière assurée par une banque ou une compagnie d'assurance pourrait apporter une sécurité aux garanties financières annoncées dans le dossier », d'autant que les chiffres de la page 48 du dossier sont erronés !

De la synthèse des éléments chiffrés des comptes consolidés de la S.A. PIGEON Entreprise (page 3 de la contribution L119), je note, en ce qui concerne la société COINTO S.A.S.U. qui présente le dossier de Kerangoarec, qu'elle est filiale à 100 % de la S.A. PIGEON et que « le bilan au 31.10.2009 fait ressortir une perte de 72 000 € après comptabilisation d'un abandon de créances de la société mère PIGEON au profit de COINTO SASU, à hauteur de 200 000 €. Sans cet abandon de créance, le résultat aurait été une perte de 272 000 €, à comparer au chiffre d'affaires de 1 066 000 € ». Le résultat au 31.10.2010 est quasiment équilibré.

Par ailleurs, concernant les informations sur les capacités financières du Groupe PIGEON, qui figurent au § I.5 page 48 du dossier mis à l'enquête publique, je constate qu'effectivement les résultats des exercices 2006 – 2007 – 2008 ne correspondent absolument pas à ceux relevés par l'expert comptable (page 4 de sa synthèse), qui n'ont pas été contestés au mémoire ! En effet, celui-ci souligne que la société COINTO a présenté des résultats qui sont, je cite « Le résultat d'exploitation » qui n'a rien à voir avec « le résultat d'ensemble consolidé » qui constitue le vrai résultat du Groupe PIGEON, présenté aux actionnaires.

■ De ce qui précède, il ressort, s'agissant d'informations techniques comptables qui n'ont pas été contredites au mémoire (alors que dans le P.V. de notification des observations j'avais attiré l'attention du porteur du projet sur la contribution L119, que les capacités financières du porteur du projet ne sont pas celles qui figurent au dossier, par conséquent

on peut légitimement s'interroger sur la capacité de la société à assumer ce qu'elle prétend sur le plan financier !

Concernant la lettre d'information et le montant de la taxe professionnelle annoncée en juillet 2010, je confirme que le texte indiquait bien, je cite : « A l'heure d'aujourd'hui, selon le régime de la taxe professionnelle, le montant reversé serait de 100 000 € ». Chacun aurait dû comprendre qu'il n'y avait là aucune certitude et qu'il s'agissait d'une hypothèse qui à mon avis ne méritait pas le débat qu'elle a suscité !

Sur les 8 emplois de la carrière, le mémoire ne précise pas s'il s'agit de créations ou de transferts internes à la société, à l'exception de celui de mécanicien d'entretien qui serait créé. Par contre il souligne que ce projet permettrait de pérenniser les 84 emplois CDI de la société PIGEON Bretagne Sud (Société COINTO et SRTP), ce que je relève page 13.

4.7.- L'ETUDE D'IMPACT

4.7.1.- L'impact hydrologique et hydrogéologique du projet

153 intervenants (observations aux registres et contributions) qui se sont exprimés par écrit et de nombreux autres verbalement, soulignent les nombreuses approximations et incertitudes de l'étude d'impact ainsi que l'absence d'une véritable étude hydrogéologique, qui leur font craindre que l'exploitation d'une carrière à Kerangoarec, puisse avoir des conséquences sur la rivière Ellé, les captages d'alimentation en eau potable de Kéralvé (Arzano) et Kerlen (Rédéné), les forages et les sources alentours.

■ L'association Ellé vivante (L100 – chapitre 5 du mémoire), communique les coordonnées géographiques de 10 points d'eau qu'elle a recensés et qui ne figurent pas au dossier, dont les forages de M. COLLAS (80 m³ à Kerangoarec) et M. Sylvain THIERY – signataire du contrat de fortage (15 000 m³ /an pour son élevage de porcs).

Selon l'ingénieur géologue sollicité par l'association, les sources constituent des exutoires de la zone noyée des eaux souterraines et sont des marqueurs du niveau piézométrique.

L'impact du projet sur les eaux souterraines, qui figure au dossier, analysé par ce même géologue, est mis en cause sur le plan technique car il comporte beaucoup d'incertitudes qui auraient pu être levées par des travaux de prospection du gisement (forages ou tranchées), et des inexactitudes !

■ L'association Bretagne vivante (L94) estime que quelques inquiétudes demeurent sur le plan hydrologique et qu'il faudrait un complément d'étude pour les lever.

■ Eau et rivières de Bretagne (L116) souligne que les captages d'eaux souterraines ont été rapidement écartés sous le seul prétexte qu'ils étaient situés en dehors du périmètre de protection sans que la preuve ne soit faite qu'ils ne seront pas affectés par le projet, le dossier indiquant que « cela semble peu vraisemblable » ! Elle conclut en indiquant que la ressource en eau risque d'être fortement fragilisée d'autant que la démonstration de la présence ou de l'absence d'eau souterraine n'est pas faite.

■ Le Président de la Commission locale de l'eau du S.A.G.E. « Ellé – Isole – Laïta » (L37), dont le bureau a émis un avis défavorable au projet, dans sa séance du 10.10.2011, constate lui aussi que les impacts sur les captages d'eau potable de Kéralvé et Kerlen restent minimalistes et qu'il aurait été utile d'être renseigné sur leur bassin d'alimentation, nécessairement plus vaste et complexe. Il relève également que la prise d'eau des Goreds sur la rivière Ellé est oubliée ainsi que plusieurs sources et puits à proximité du site. Il ajoute que cette exploitation aura nécessairement des conséquences sur la circulation des eaux souterraines en provoquant un abaissement du toit des nappes sous jacentes, affectant la recharge des sources et sur le soutien d'étiage naturel de l'Ellé, très marqué sur ce bassin.

(En 2011 en particulier, il a été constaté que les ressources souterraines liées à cette rivière, habituellement mobilisées l'été, ont été consommées prématûrément) !

■ L'association NPCB (L129) souligne que l'impact sur l'alimentation en eau est traité en 3 lignes (p. 108) et ajoute que la base de données SILURES (BRGM 2008) indique que l'écoulement des eaux souterraines de cette zone d'Arzano contribue pour 50 à 55 % au débit annuel des rivières.

⇒ *Dans son mémoire en réponse, la société COINTO indique qu'elle a fait le choix de ne pas engager de travaux de prospection importants hormis la réalisation de sondages faisant ressortir la qualité géotechnique des matériaux. Elle ajoute que suite à ces sondages de prospection et au regard du contexte difficile du projet, il a été excessivement compliqué de mener des expertises terrain complémentaires.*

- *Dans le domaine de l'hydrogéologie, et à propos des venues d'eau « jaillissantes » des piézomètres, le mémoire précise que le terme « jaillissant » est peut être inapproprié dans le contexte actuel et il doit être interprété comme une arrivée d'eau et non comme puits artésien.*

- *Concernant le traitement des eaux en cas de drainage minéral acide, le mémoire indique que le nécessaire sera fait et qu'aucun rejet d'eau dont les critères ne respecteraient pas l'admissibilité du milieu ne sera réalisé. Il ajoute que l'étude potentielle de la roche sera menée une fois l'autorisation d'exploiter obtenue.*

- *En réponse au questionnement du § 5.4.2 du mémoire de l'association Ellé vivante rédigé par l'ingénieur géologue Pierre de Bretizel, sur la probabilité de l'assèchement du réservoir naturel des eaux souterraines (zone noyée) du site de la carrière, la société COINTO précise que dans l'état actuel des connaissances et au regard des données disponibles lors de la rédaction de l'étude, il ne lui est pas possible d'affirmer ou d'infirmier l'hypothèse relevée par le géologue. Elle ajoute que le secteur n'a pas été pris en compte lors de la mise en place des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable.*

- *Concernant l'état du site en fin d'exploitation où une nouvelle erreur de surface du fond de forme a été relevée (1 ha au dossier alors qu'en réalité cette surface sera de 4 ha 87 ca 5 a), non contredite, et la mise en eau progressive de l'excavation par les eaux pluviales et les eaux d'infiltration, qui risquerait de rendre le massif rocheux instable, notamment du côté de la rive escarpée de l'Ellé, risquant ainsi de perturber son cours, le pétitionnaire indique que les études disponibles sur le gisement ne permettent pas de définir la fracturation locale à hauteur de l'exploitation. Par conséquent l'hypothèse émise par M. de Bretizel pourra être infirmée par une étude de stabilité des fronts rocheux menée au terme de l'exploitation.*

- *Quant aux prévisions sur la connectivité des fractures au droit de l'exploitation et leur continuité : incertitudes sur la localisation, la société COINTO indique là aussi qu'en l'état actuel des connaissances et des données disponibles, elle ne peut argumenter au-delà de ce qui est présenté dans le dossier d'autorisation.*

- *A propos du soutien d'étiage de l'Ellé, le mémoire en réponse souligne que le système qui sera mis en place permettra de restituer au milieu, les eaux d'exhaure par infiltration et rejet via le ruisseau de Kerangoarec avec l'Ellé comme exutoire final, permettant ainsi de soutenir son étiage.*

- *Concernant l'inventaire des points d'eau, le pétitionnaire note qu'au regard du contexte difficile du projet il a été excessivement compliqué de mener des expertises terrain et il ajoute à propos du forage de M. THIERY qu'aucune mention n'en a été faite auprès de la société COINTO lors de leurs différents échanges.*

• La société COINTO n'est pas opposée à la proposition de l'association Bretagne vivante de créer une réserve collinaire pour le stockage des eaux d'exhaure décantées et neutralisées pour soutenir l'approvisionnement en eau potable du secteur.

• Le mémoire précise que le dimensionnement des bassins de décantation n'a pas été sous estimé, au contraire, il a été surévalué par principe de précaution et il ajoute que le fonctionnement hydrologique de la zone humide à Kerangoarec ne sera pas impacté car la part infiltrée issue des bassins sera plus importante que la part rejetée par surverse.

• Le pétitionnaire précise concernant le circuit des eaux de ruissellement que le bassin dit « d'infiltration » est celui d'un volume de 1 500 m³ et qu'il est prévu avec une interface filtrante en partie Nord permettant aux eaux infiltrées de rejoindre les écoulements naturels. Quant au coefficient de perméabilité dont l'absence au dossier est souligné par un intervenant (L63), le mémoire précise qu'il sera identifié lors des travaux d'aménagement une fois l'autorisation accordée de manière à gérer efficacement la mise en place de l'interface d'infiltration. Les bassins auront une surface de 225 m² pour une profondeur respective de 4 et 6,5 m.

• Concernant le traitement des boues des bassins, la société COINTO indique que les filières de traitement envisagées seront définies dans le cadre du plan de gestion des déchets mis en place, à l'obtention de l'autorisation du site et elle énumère ce que doit comprendre à minima, un plan de gestion.

Avis du commissaire enquêteur

☞ En réponse aux nombreuses interrogations et inquiétudes exprimées sur ce sujet considéré par les divers intervenants comme particulièrement sensible, la société COINTO indique dans son mémoire en réponse :

• Avoir fait le choix de ne pas engager de travaux de prospection importants, se satisfaisant de sondages, ce qui aurait pourtant permis de lever beaucoup d'incertitudes ... !

• Ne pas avoir fait l'inventaire des points d'eau autour du site,

⇒ « En raison du contexte difficile du projet, qui rendaient excessivement compliqué les expertises terrain » !

Cette information concernant « le contexte difficile du projet » justifierait donc à lui seul la décision de la société COINTO d'avoir limité les recherches sur le terrain, mais elle ne me convainc pas. En effet, pour ne prendre que l'exemple de l'inventaire des puits et forages de la page 108 du dossier, je constate qu'il ne mentionne même pas les 2 puits du village désaffecté de Kerangoarec, qui jouxte le futur site, lesquels étaient au moins connus de l'expert faune/flore puisqu'il en cite un dans l'étude des incidences sur le site Natura 2000 à propos de la Trichomane remarquable. De même il n'est pas fait mention du forage de M. COLLAS (500 m du site) qui a pourtant été approché par M. LE DIFFON de la société Pigeon, pas plus que de celui de M. THIERY (350 m du site) – Eleveur de porc et signataire du contrat de forage. A ce propos, le mémoire indique qu'il est inconnu de la société alors que M. THIERY m'a déclaré le 12.10.11 (confirmé le 2.1.12) avoir eu l'assurance qu'en cas de rabattement de la nappe et l'assèchement du forage, les besoins en eau de son élevage seraient pris en charge !

Ce sont en fait les opposants au projet qui ont identifié 9 sources et 1 fontaine au voisinage du site alors que dans le cadre de l'examen des perturbations hydrodynamiques susceptibles d'être induites par la carrière, l'étude d'impact note (p.152 à 154) que le rabattement de la nappe superficielle pourra avoir un effet sur les puits de la périphérie et que la création de la carrière pourra entraîner une possible baisse de la recharge, notamment en période estivale.

Mais il est indiqué p. 154 « Nous observons que tous les puits concernés sont situés à plus de 1 km de la zone d'exploitation, ce qui rend improbable l'incidence ci-dessus » !

En réalité, et c'est un fait connu que l'excavation engendrée par une carrière peut avoir un impact direct non négligeable sur l'écoulement souterrain des eaux et le rabattement de la nappe peut selon les cas, provoquer l'assèchement des puits ou cours d'eau environnants. Par conséquent il me paraît indispensable qu'ils soient au moins identifiés pour envisager d'éventuelles mesures compensatoires !

• Je note par ailleurs que l'étude de la roche qui aurait permis de prévoir un éventuel drainage minéral acide et donc d'anticiper avec la création des bassins appropriés pour le traitement, ainsi que le coefficient de perméabilité du bassin d'infiltration qui a été choisi, sans savoir si le sol le permettra, ne seront effectués que lorsque l'autorisation d'exploiter sera accordée !

Je souligne que le document public d'orientation sur les risques sanitaires du BRGM/RP – 53246 FR de juillet 2004 indique pourtant (p.44 - § 3.3.2) que la prise en compte du risque « eaux acides » doit s'inscrire dans une démarche préventive, dès la phase de recherche et de caractérisation d'un site d'exploitation. Alors pourquoi l'avoir différée ?

• Je regrette que certaines questions concernant notamment l'assèchement du réservoir naturel et les prévisions sur la connectivité des fractures au droit de l'exploitation n'aient pas obtenu de réponses car le porteur du projet indique que l'état actuel des connaissances et les données disponibles lors de la rédaction de l'étude ne permettent pas d'affirmer ou d'infirmer l'hypothèse avancée par le géologue ou d'argumenter.

• En ce qui concerne la filière de traitement des boues de décantation rappelée par un intervenant (L63) qui aurait dû figurer dans le dossier, la société COINTO indique là aussi, que les filières de traitement envisagées seront définies à l'obtention de l'autorisation d'exploiter le site.

L'étude d'impact comporte pourtant un chapitre IX « Production de déchets et modes d'élimination avec identification des déchets générés par l'exploitation, leur quantification et les modes d'élimination ». Les boues des bassins de décantation sont que je sache, bien générées par l'exploitation ! Alors je ne vois pas très bien pourquoi les filières de traitement qui sont spécifiques n'y figurent pas ?

☞ Faute de travaux de prospection du gisement, beaucoup d'incertitudes demeurent, en particulier pour le soutien d'étiage de la rivière Ellé et les captages d'eau potable de Kéralvé pour Arzano et Kerlen pour Rédéné.

Quant aux puits et forages proches qui pourraient également être impactés, on ne peut se référer qu'à la liste remise par les opposants au projet car le pétitionnaire ne les a pas identifiés à l'exception d'un seul (à 450m), au Zuliou, qui n'est plus exploité !

⇒ En conséquence, l'impact du projet sur les eaux souterraines et ses conséquences qui pourraient être irréversibles, associé aux nombreuses approximations de l'étude d'impact (p. 152 à 155), me conduisent à préconiser ici la précaution, qui vise des risques dont ni l'ampleur ni la probabilité d'occurrence ne peuvent être calculés avec certitude, d'autant que certaines prospections supplémentaires n'ont pas été effectuées pour les raisons évoquées supra.

4.7.2.- L'impact sur la qualité de l'air – Les émissions et retombées de poussières

Les émissions de poussières représentent une nuisance liée à l'exploitation des carrières et leur production a lieu à différents niveaux de la chaîne de l'activité (forage des trous de mines – tirs de mines – opérations de chargement et de déchargement des produits

bruts ou finis – les lieux de stockage des granulats – les opérations de traitement des matériaux – et le transport routier).

Il y a eu 183 interventions écrites sur le sujet (contributions diverses et registres d'enquête) et bien plus verbalement. Les inquiétudes exprimées concernent essentiellement les retombées des poussières cristallines qui peuvent induire des risques sanitaires sur la population et d'aucuns craignent (élus – associations) que celles-ci n'aient un effet nocif sur la vie aquatique de la rivière Ellé (rivière à saumons – espèce protégée) qui coule au plus près à environ 360 m !

Le propriétaire et exploitant du camping de Ty Nadan qui est situé sous les vents dominants à environ 700 m du projet, souligne que celui-ci impactera directement le fonctionnement de son établissement et l'association N.P.C.B. fait observer que les poussières qui seront générées par le traitement des 10 000 tonnes de matériaux inertes qui transiteront par le site, ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact !

L'association Ellé vivante souhaite connaître la composition de la roche à extraire afin de pouvoir identifier la dangerosité des poussières qui seront émises.

J'ai demandé au porteur du projet si un point zéro avait été fait pour connaître la situation actuelle de l'empoussièvement du secteur.

⇒ *Dans son mémoire en réponse, la société COINTO, avant de répondre aux interrogations et observations des intervenants, fait le point sur les diverses études et documents cités par le public ou les associations :*

- *Une étude « Carrières – poussières et environnement » de février 2011 de l'UNICEM, qui n'était pas disponible lors de la rédaction du dossier, tout en rappelant qu'elle n'a jamais nié les impacts potentiels issus de son activité.*
 - *Le BRGM RP53246-FR de juillet 2004, qu'elle a utilisé pour élaborer l'étude sanitaire.*
 - *Un mémoire de fin d'études (99/2000) d'un stagiaire de l'école nationale de santé publique dont elle souligne à juste titre, qu'il n'engage que son auteur.*
 - *Un document d'un ingénieur agronome (expert judiciaire) qui concerne la dispersion des poussières sur les productions agricoles, qui ne remet pas en cause la modélisation effectuée qui conclut à l'absence de pollution sur les cultures.*
 - *Elle précise également que si l'analyse sur l'exposition du voisinage de la carrière vis-à-vis des vents dominants a été centrée dans un rayon de 600 m autour du site (p.164), la modélisation a été réalisée dans un rayon de 5 km (p.166).*
 - *Elle ajoute, pour compléter l'intervention du bureau d'études lors de la réunion publique du 14.10, que la silice a été utilisée comme marqueur majorant alors que le gisement de Kerangoarec est constitué de granite de Pluguffan et d'Ultra mylonites et mylonites du cisaillement Sud-armoricain, et que cette roche présente moins de 50 % de silice cristalline. Elle rappelle ensuite sur 2 pages, la méthodologie utilisée, qui est validée par l'A.R.S.⁵.*
 - *En réponse à ma demande, le pétitionnaire m'informe qu'aucun point de référence d'empoussièvement du secteur d'étude n'a été réalisé sur le terrain en raison de la perception sensible du projet par les riverains et qui nécessitait la mise en place pendant 15 jours consécutifs d'appareils reliés à une source d'alimentation continue, ce que le contexte difficile n'a pas permis.*
- *Des réponses apportées aux différentes contributions et observations, il ressort que :*

⁵ Agence Régionale de Santé

• Les résultats de la modélisation effectuée avec le logiciel de dispersion ARIA Impact, reconnu depuis de nombreuses années par l'administration pour la pertinence de son analyse, indiquent des concentrations en poussières cristalline inférieures à 20 microgrammes /m³ à hauteur du cours de l'Ellé, sans tenir compte des mesures de réduction de poussières qui seront mises en place par l'exploitant. Pour information, la concentration de poussières en zone rurale est estimée à 10 microgrammes/m³.

• Il n'existe aucune étude validée en France décrivant les effets à moyen et long terme de ces poussières, sur les écosystèmes en général et sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire en particulier.

• La méthodologie appliquée a été de se concentrer sur les secteurs les plus proches, donc les plus exposés et les résultats acceptables obtenus à hauteur de la commune d'Arzano, au niveau des hameaux les plus proches sont également vrais pour les communes situées au-delà.

• Le pétitionnaire approuve l'avis qu'il qualifie d'objectif de l'association SEPNB (favorable au projet), concernant l'émission des poussières qui « doivent être relativisées », en les comparant avec les poussières agricoles lors des labours et des récoltes.

• Les mesures mises en place sur le site sont avant tout limitatives pour permettre d'abattre le maximum de poussières, notamment par un système d'arrosage et les installations seront confinées au sein de la fosse d'exploitation. Le bureau d'études n'a jamais nié que l'activité extractive ne serait pas génératrice de poussières et la société COINTO n'a jamais affirmé sa suprématie à gérer cette problématique par rapport aux autres entreprises. Les mesures d'empoussiérage sur le personnel sont de la compétence de la médecine du travail, quant aux mesures d'empoussièvement, l'exploitant se réfère aux prescriptions de son arrêté préfectoral qui définit le nombre, la localisation et la fréquence des mesures à réaliser.

La mise en place d'un comité de suivi peut être envisagée dans ce cadre.

• A propos de la valorisation des matériaux inertes, la société COINTO ne peut que se soumettre aux décisions de l'administration concernant les contrôles qu'elle décidera de réaliser. Il n'y aura aucun stockage pérenne de ces matériaux sur site, une fois valorisés, ils seront re-commercialisés.

Avis du commissaire enquêteur

☞ De ce qui précède et qui ne représente qu'une petite synthèse des réponses apportées sur 12 pages aux intervenants, la société COINTO ne nie pas que l'activité extractive générera de la poussière et des retombées plus ou moins proches du site en fonction des conditions météorologiques en particulier et qu'elle veillera à en limiter la dispersion dans l'environnement par différentes mesures de réduction internes au site, qu'elle énumère et qui figuraient au dossier.

Elle me paraît également avoir utilisé les outils à sa disposition (modélisation à l'aide du logiciel ARIA Impact), reconnu par l'administration pour sa pertinence, pour « mesurer » l'impact du projet sur l'environnement et la population. Les résultats obtenus de 20 microgrammes/m³ au plus proche de l'Ellé (360 m environ) sont effectivement acceptables. L'article 19 de l'arrêté ministériel du 22.9.1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières fixe un seuil (30 mg/Nm³) pour les rejets canalisés, mais il n'en fixe malheureusement pas pour les retombées dans l'environnement. Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, il prescrit la mise en place d'un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement et c'est l'arrêté

d'autorisation qui fixe le nombre, les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure.

On peut regretter à ce propos que la technique la plus largement répandue dans les exploitations en raison de sa facilité de mise en œuvre et son coût réduit, est celle des plaquettes DIEM⁶ qui répondent à la prescription de l'article 19 avec un inconvénient non négligeable lié aux intempéries (lessivage par la pluie, neutralisation par le givre ou la neige...).

J'ajouterais que ce n'est pas parce qu'un projet respecte les normes, qu'il n'y a pas d'impact sur l'environnement.

Le point zéro ou « bruit de fond » (recommandé par l'UNICEM avant l'ouverture d'une carrière) n'a pas été réalisé en raison de la perception sensible du projet par les riverains et là aussi on ne peut que regretter que l'on n'ait pas même essayé !

Dans l'ensemble, les réponses sont satisfaisantes mais certaines d'entre elles auraient dû figurer dans l'étude d'impact, notamment celle qui indique que la roche qui sera extraite du gisement comportera à priori moins de 50 % de silice cristalline.

4.7.3.- Les nuisances sonores

Il s'agit, avec les vibrations liées aux tirs de mines, de la nuisance la plus fortement ressentie par les riverains, en notant toutefois que la perception du bruit varie selon les individus. On peut distinguer 3 sources de bruits : les installations de traitement (mobiles dans le cas du projet) – les tirs de mines - les moteurs thermiques des engins à l'intérieur du site et leurs avertisseurs de recul indispensables à la sécurité du personnel et le trafic routier de poids lourds induit.

L'impact sonore de ce type d'exploitation dépend également fortement du sens du vent et du relief. Le bruit sera d'autant plus ressenti par les riverains que l'on est ici dans une zone rurale relativement calme.

■ 151 intervenants se sont exprimés par écrit en contributions diverses ou aux registres d'enquête et beaucoup plus verbalement lors des permanences. Dans les principales sources de bruit identifiées, je citerai les installations de traitement (concassage – broyage – criblage) – la circulation des engins dans la carrière et le trafic des poids lourds.

• Parmi les observations recueillies, un représentant des habitants de Kerhoat en Tréméven (rive droite de l'Ellé) qui s'est beaucoup exprimé sur différents sujets, y compris dans la presse, fait observer qu'ils ont été « oubliés » dans l'étude d'impact et que la vallée de l'Ellé, avec son dénivelé, aura un effet de « caisse de résonnance ». Le responsable du camping de Ty Nadan, situé sous les vents dominants au Nord Est du projet, émet des doutes sur la fiabilité des résultats de la modélisation, des associations considèrent qu'un seul enregistrement de 30 minutes par point de mesure est insuffisant, que la modélisation serait trop simpliste, que la sensibilité de chacun n'est pas prise en considération ...

⇒ *Dans son mémoire, la société COINTO, avant de répondre à certains intervenants, précise :*

• Qu'il y a effectivement une erreur (une de plus !) de dates dans le dossier, mais celle-ci ne remet pas en cause les mesures effectuées sur 3 points (P1 à P3), qui ont permis de caler le logiciel de modélisation acoustique et c'est le niveau sonore mesuré chez M. COLLAS (500 m

⁶ Constituées de plaques minces en aluminium ou acier inoxydable de 5 x 10 cm recouvertes d'un film de corps gras qui retient les poussières sédimentables sèches. Cette méthode est basée sur le principe de la quantification des particules récoltées par un capteur de surface connue, pendant une période déterminée.

au Nord du projet, en bordure de l'Ellé – rive gauche), niveau relativement bas, caractéristique d'un milieu calme peu influencé par le trafic routier de la RD 22 qui a été retenu et reporté à hauteur des lieux dits de Kerangoarec et Kériel, d'où l'apparition des points virtuels P4 et P5, dans le corps du dossier.

• Elle ajoute que conformément à la norme NF S31-010, les niveaux sonores mesurés sont arrondis au 0,5 dB(A) le plus proche et confirme que la valeur de 70 dB(A) en limite de l'installation classée qui figure au dossier, correspond effectivement au niveau sonore maximal autorisé mais que l'arrêté préfectoral peut fixer une valeur inférieure.

• Elle précise à ma demande qu'aucune mesure résiduelle n'a été réalisée en limite de propriété car dans la modélisation informatique à l'aide du logiciel Cadna A qui permet de calculer les niveaux de bruit au niveau de récepteurs ou sur les façades de bâtiments, le niveau sonore pris en compte est celui le plus bas mesuré chez M. COLLAS Allain. Elle ajoute que ce logiciel est reconnu depuis plusieurs années par l'administration qui a approuvé l'étude réalisée et a jugé le dossier recevable.

Des réponses apportées aux différentes contributions, j'observe que :

• De la même manière que pour la modélisation atmosphérique, les points utilisés en acoustique sont localisés sur la rive gauche de l'Ellé, ce qui ne veut pas dire que les résultats ne prennent pas en compte le reste de l'environnement du site. La société COINTO indique que des cartographies des niveaux sonores et de dispersion atmosphériques sont disponibles. Les points d'observation retenus dans le dossier sont les plus proches et donc les plus susceptibles d'être impactés par le projet.

• Concernant les bips de recul, le mémoire indique que le système de type « cri du lynx » pourra être installé.

• Pour le camping de Ty Nadan, le pétitionnaire précise que le calage des modélisations effectuées prend en considération les habitations les plus proches, donc potentiellement les plus impactées, ainsi que les vents dominants et le trafic routier issu de la carrière, qui passe devant le Petit Saint Adrien.

• Le dossier ne conclut pas à une absence d'impact vis-à-vis des émissions sonores, mais au respect des émergences réglementaires, vis-à-vis de son activité.

• Sur l'efficacité des moyens utilisés contre le bruit, le retour d'expérience du bureau d'études lui permet de considérer une atténuation de l'ordre de 5 à 10 dB(A), pour un merlon.

• Le pétitionnaire s'est abstenu de répondre aux questions polémiques qui visaient le bureau d'études AXE ainsi qu'à celles qui visaient les personnes physiques.

Avis du commissaire enquêteur

☞ Ce qui précède représente une synthèse des réponses apportées dans 7 pages du mémoire et dont certaines sont développées.

• En préliminaire le pétitionnaire précise qu'il n'y a eu que 3 points de mesures diurne qui apparaissent dans le rapport acoustique de l'annexe 3 du dossier (l'habitation Nord de M. COLAS – le Petit Saint Adrien et Saint Adrien) et indique que le niveau sonore résiduel le plus bas (celui de M. COLLAS) a été reporté à hauteur des lieux dits Kerangoarec et Kériel, alors qu'aucune mesure n'y ont été faites, ce qui explique l'apparition des points virtuels P4 et P5 et justifierait l'absence de mesure effective en limite de propriété du futur site d'exploitation.

Je considère que cette information qui n'est pas sans intérêt pour un lecteur non averti dans ce domaine, aurait dû figurer plus clairement au chapitre de l'évaluation des impacts sonores projetés et je ne comprends pas pourquoi on reporte le bruit résiduel de M. COLLAS

qui se trouve à plus de 500 m du projet sur le site de Kerangoarec alors qu'il suffisait de le mesurer !

N'étant pas qualifié pour dire si 3 points de mesure ponctuels de 30 minutes sont suffisants pour déterminer le bruit ambiant existant sur une surface de plusieurs dizaines d'hectares, je ne commenterai pas le choix du bureau d'études, en indiquant toutefois qu'un enregistrement diurne en continu (12 H) aurait pu être intéressant avant d'effectuer la simulation. J'ajouterais que la mesure du niveau sonore n'a de sens que si elle est associée à une distance.

• *Par ailleurs je prends acte que les résultats théoriques de la simulation acoustique effectuée à l'aide du logiciel Cadna A, reconnu par l'administration, démontrent que l'exploitation du site respectera les émergences réglementaires tout en admettant qu'il y aura bien un impact sonore lié à l'activité extractive, qui sera à n'en pas douter largement accentué par la force du vent, la propagation du son étant plus importante dans le sens des vents dominants.*

• *Contrairement à ce que déclarent certains intervenants, plus on s'éloigne de la source du bruit, plus l'émergence sera faible. Selon un calcul fait par un acousticien, avec une source de 94,5 dB on obtient un niveau sonore ambiant de 34,3 dB à 700 m (avec un résiduel de 32,5) et donc une émergence de 2 dB, conforme à la réglementation, ceci sans tenir compte de la topographie, de la végétation, de la force et de la direction du vent.*

Par conséquent, le bruit décroît avec la distance et en champ libre, le niveau sonore décroît de 6 dB chaque fois que la distance par rapport à la source est doublée.

• *Je prends acte également que le merlon de 5 m prévu au dossier permettrait d'atténuer l'impact sonore de 5 à 10 dB(A), quant à la végétation, j'indique qu'un écran de bois dense de 35 m d'épaisseur n'entraîne une réduction que de 3 dB(A).*

4.7.4.- Les tirs de mines

Ils représentent une source de nuisances non négligeable des carrières de roches massives et au-delà des nuisances réelles qu'ils engendrent, les tirs sont souvent une source d'inquiétude pour les riverains des carrières (constat effectué après avoir assisté à la réunion publique concernant l'extension de la carrière de Guilligomarch).

■ 72 observations ou contributions peu, voire pas développées ont été recueillies sur ce thème.

• Le Collectif d'Arzano (L103) a remis un CD d'un entretien vidéo avec le professeur F. ARBEY – spécialiste en géodynamique et géologie séquentielle – duquel il ressort qu'un tel projet à cet endroit présenterait un danger avec les tirs répétés de mines (1 par semaine), cumulés avec ceux de la carrière proche de Guilligomarch (1 dizaine de km).

• Les 23 habitants du village de Saint Adrien situé à 400 m (8 habitations), craignent les conséquences engendrées par les tirs de mines et les vibrations induites, sur leurs maisons sans fondations « posées » à même la roche (Ces demeures en ruine à l'origine ont été réhabilitées à partir de 1986). Ils soulignent que le passage d'un tracteur serait sensible !

• La présence d'une conduite de gaz est signalée à 950 m du projet.

⇒ *Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire consacre 13 lignes à ce chapitre, dont 8 à la canalisation de gaz avec une annexe et pour le reste il nous invite à consulter le livre « Tirs en masse et vibrations » de M. Bruno Froment – Ingénieur civil des mines chargé d'enseignement à la faculté Polytechnique de Mons – dont il joint un extrait d'une page concernant les tirs et les séismes !*

- L'annexe 10bis du mémoire qualifiée d'étude technique de la société SOFITER est intitulée : Carrières PIGEON – Kerangoarec – « Présentation et suivi des tirs de mines » - De l'impact des vibrations sur l'environnement proche.

Avis du commissaire enquêteur

☞ Je reconnais que l'annexe 10bis est intéressante car elle répond à de nombreuses interrogations qui ont été formulées et elle aurait utilement pu figurer en annexe du dossier, pour une meilleure information du public car elle est pédagogique.

• Je prends acte que la conduite de gaz située à 950 m de l'emprise du site ne risque pas d'être impactée par les tirs de mines compte tenu de la réponse apportée par GRDF pour un chantier de la ville de Quimper.

• Je regrette par contre qu'aucun avis technique ne soit donné concernant la situation particulière des maisons sans fondations du village de Saint Adrien qui ne sont situées qu'à 400 m du projet et qui sont en prise directe avec la roche ! On ignore quelles pourraient être à minima les conséquences des vibrations dans ce secteur situé en contrebas du site et on peut s'interroger sur la possibilité ou non qu'il y aurait d'orienter les tirs afin de diriger la propagation dans une direction donnée pour qu'elle n'affecte pas un ouvrage identifié ? A défaut de réponse, le doute subsiste !

Quant à l'habitation de Mme FOUESNANT qui se trouve à une cinquantaine de mètres du site et à une centaine de mètres de l'emprise du projet, qui ne serait pas occupée à l'année et qui ne s'est pas manifestée pendant l'enquête, je doute que le seuil de la vitesse des vibrations de 5 mm/sec annoncé par M. BANDURA lors de la réunion publique et imposé paraît-il par M. LE NARDANT (alors que le dossier ne mentionne que le seuil réglementaire de 10 mm/sec !), sera respecté ?

Le tableau de la page 180 du dossier indique une vitesse particulière théorique de 4,9 mm/sec pour cette habitation pour une charge unitaire de 25 kg à 160 m et la société COINTO ajoute que pour les tirs les plus proches du pylône de la ligne 225 000 volts implanté au sein du site ainsi que pour ceux les plus proches de l'habitation citée supra, elle prendra une assurance avec la société de minage. Pourquoi la société COINTO prendrait-elle une assurance alors que le responsable de la société de minage nous a précisé à la réunion publique qu'il était assuré pour tous les tirs qu'il effectuait ! Cela me paraît pour le moins confus !

• En ce qui concerne l'interview du professeur ARBEY (remise par le Collectif), à comparer avec le livre de M FROMENT (recommandé par le pétitionnaire), je ne ferai bien entendu aucun commentaire sur des propos d'experts.

• Par contre, et après l'intervention de M. BANDURA de la société de minage SOFITER lors de la réunion publique que j'ai organisée le 14.10.11, j'ai voulu me rendre compte personnellement de ce que pouvait représenter un tir de mine, pour un riverain situé à moins de 500 m d'une carrière, et j'ai choisi celle de Guilligomarch.

↳ Le 21 octobre 2011 à 12 H, je me trouvai au lieu-dit Kermantec à Guilligomarch, près d'une maison isolée, en accord avec la propriétaire, à environ 300 m au Nord Ouest de la carrière. Lors du tir, indépendamment du bruit aérien de l'explosion qui surprend même quand il est attendu, j'ai très nettement ressenti l'onde vibratoire dans le sol et contrairement à ce qui est généralement annoncé, un nuage de poussières s'est élevé de la carrière formant un « brouillard » au dessus de la route, qui s'est dirigé vers les habitations. (Il n'y avait pas de sismographe dans cette maison).

► *Le 16 novembre 2011 à 12 H, dans un chemin sans issue à l'entrée du lieu-dit Kervinel, à environ 300 m au Nord Est de la carrière, après le bruit aérien de l'explosion, j'ai là aussi très nettement ressenti l'onde vibratoire dans le sol. Il n'y a pas eu de nuage de poussières visible.*

De ces 2 expériences vécues, je confirme et je peux comprendre que le bruit de l'explosion du tir de mine, même quand il est attendu après le dernier coup de sirène, associé surtout au ressenti du déplacement de l'onde vibratoire dans le sol, laisse une impression qui peut légitimement inquiéter les riverains, lesquels sont en droit d'avoir des craintes pour leurs habitations sans compter que psychologiquement cela ne doit pas être facile à supporter pour tout le monde à raison d'un tir par semaine ?

4.7.5.- Le trafic routier d'exploitation (Voir planche photos Annexe 1)

La carrière de Kerangoarec serait située en zone rurale, à environ 2 km de la route départementale 22 – Quimperlé /Pontivy via Arzano, mais pour y accéder, le chemin rural N° 42 et la voie communale N° 7 ne sont pas adaptés à un trafic de poids lourds intense estimé à 1 véhicule toutes les 8 minutes, entre 8 H et 18 H, du lundi au vendredi.

■ Il y a eu 196 interventions écrites sur le sujet (beaucoup plus verbalement lors des permanences), qui a mobilisé la population, les élus et les associations. La majorité des opposants au projet (93,77 % des expressions) est particulièrement sensible à l'augmentation significative du trafic de poids lourds induit par le projet, d'une part sur la voie communale N° 7 dont la structure n'est pas adaptée et d'autre part sur les voies départementales 22 et 222 déjà très chargées.

Les divers intervenants considèrent que l'accroissement du trafic poids lourds entre 8 et 18 H, sur des axes déjà très fréquentés (à l'exception de la voie communale), entraînera une insécurité routière.

■ Dans son avis, l'**autorité environnementale** souligne que l'analyse de l'influence des impacts liés au transport aurait dû être réalisée en considérant également le trafic spécifique des poids lourds car l'activité de la carrière générera une augmentation significative qu'elle estime à 37 % de poids lourds vers Quéven ou Arzano.

Elle conclut dans son résumé que l'étude d'impact du dossier, concernant le projet d'aménagement routier entre la carrière et la route départementale 22 est trop sommaire et ne permet pas au public (surtout les riverains) de connaître les travaux et aménagements envisagés, ni leurs éventuels impacts sur l'environnement.

⇒ Le 20.9.2011, 3 plans au 1/500^{ème} concernant le projet d'aménagement des CR n° 42 et VC n° 7 ont été versés en complément au dossier de l'enquête publique, mais ils n'étaient accompagnés d'aucun écrit !

■ La moyenne journalière du trafic sur les RD 22 et 222 qui figure au dossier correspond à des données 2008 estimées pour des comptages réels de 2005 qui ne sont bien entendu plus d'actualité, d'autant qu'un comptage réel a été effectué en 2010 par les services du Conseil général.

■ Des associations et des intervenants remettent en cause le choix de l'itinéraire des poids lourds pour accéder à la RD 22 et le Collectif fait une contre proposition par Kerhouarnel. Ils soulignent que le Conseil général notamment n'a pas été saisi du projet de création d'un tourne à gauche au lieu-dit « La croix rouge » sur la RD 22 et affirment que la structure ainsi que l'emprise publique de la VC n° 7 ne sont pas aptes à recevoir un trafic de poids lourds en toute sécurité. L'accroissement significatif induit du trafic de camions en particulier sur la RD

22 vers Arzano et Quimperlé va augmenter l'insécurité sur cet axe qui est déjà très chargé pour les riverains (comptage officiel en 2010 de 140 poids lourds les jours ouvrables).

■ Un chauffeur routier expérimenté indique qu'au carrefour de la croix rouge, même avec un aménagement du type « tourne à gauche », qui nécessitera des expropriations ... la visibilité pour se rendre vers Arzano est très insuffisante car les véhicules venant de Quimperlé à 90 km/h se trouveront derrière un camion en charge, en train de repartir à très faible allure et il lui faudra environ 2300 m pour atteindre la vitesse de 60 km/h, avec les risques que cela comportera pour les usagers !

■ Les élus d'Arzano sont opposés au projet de carrière à Kerangoarec (délibération du conseil municipal du 12.10.2011) et par voie de conséquence à l'aménagement de la V.C. n° 7 par le carrier. La jurisprudence du Conseil d'état estime que les communes ont simplement le devoir de tenir les voies dans un état de *viabilité normal*, et non d'avoir à renforcer la voie pour qu'elle puisse être utilisée par un entrepreneur de travaux publics par exemple.

⇒ *Dans son mémoire en réponse, la société COINTO indique qu'elle a souhaité réaliser l'accès à la carrière en empruntant les voies communales existantes dont l'emprise ne sera pas modifiée car l'élargissement se fera en réalisant des aménagements de part et d'autre de la chaussée existante (usage des fossés) et elle renvoie aux plans versés au dossier « qui permettent la bonne lecture des aménagements » à réaliser.*

Elle précise qu'elle respectera à minima les caractéristiques techniques concernant les largeurs de chaussées qui vont de 5,50 m à 6 m pour les routes à 2 voies de circulation.

Elle ajoute avoir souhaité conserver un seul itinéraire pour l'accès à la carrière car cette solution aurait 3 avantages :

1. *Les riverains de Saint Adrien pourront emprunter la VC n° 7 en passant par Kerhouarnel pour éviter de croiser les camions de la carrière entre le Petit Saint Adrien et la Croix rouge.*
2. *L'aménagement prévu permettra aussi la circulation en toute sécurité des camions alimentant les fermes du secteur et la circulation du matériel agricole.*
3. *La société a souhaité réaliser un aménagement confortable sur le tronçon communal jusqu'à la Croix rouge au lieu de réaliser des petits travaux sur les 2 accès possibles.*

• *Elle fait observer que la circulation des camions (36 sorties carrière = 72 passages) à laquelle il faut ajouter le camion d'approvisionnement en fuel des engins, une fois par jour, s'effectuera tel que défini dans le dossier tout en admettant que le trafic fluctuera en fonction des marchés locaux, mais sur la durée, il respectera le calcul théorique expliqué dans le dossier.*

• *Le pétitionnaire insiste sur le fait qu'il n'interviendra qu'à hauteur de 20 % dans les besoins locaux et que les camions ne s'additionneront pas au trafic actuel, ils viendront en complément des besoins rencontrés.*

• *Concernant l'aménagement du tourne à gauche sur la RD 22 au lieu-dit la Croix rouge, le pétitionnaire fait la démonstration qu'avec une vitesse limitée à 90 km/h sur la RD 22, il faut une distance de visibilité de 150 m pour garantir la sécurité. Il ajoute que la distance de visibilité étant actuellement de 115 m, il suffirait d'envisager de ramener la vitesse de 90 à 70 km/h, ce qui correspondrait à la distance actuelle.*

La société COINTO indique in fine qu'elle prendra contact avec le Conseil général du Finistère pour la réalisation de ce tourne à gauche.

Avis du commissaire enquêteur

☞ Rappel des éléments du dossier concernant le trafic induit par le projet

■ 74 passages/jour (et non 72 indiqués au mémoire) + 2 (livraisons de fuel oubliés) = 76 passages jour de camions en charge ou à vide (charge utile de 28 tonnes pour 70 % du trafic et 16 tonnes pour le reste), pendant 220 jours, entre 8 H et 18 H sur la VC n° 7, soit un passage toutes les 8 minutes environ, qui se répartit au carrefour de la Croix rouge en :

⇒ 36 % en direction de Quimperlé (+ 27 poids lourds sur ce segment)

⇒ 64 % en direction d'Arzano jusqu'au carrefour de Nivinen (+ 47 poids lourds sur ce segment)

☞ Rappel du comptage effectué par le Conseil général sur la RD 22 à Kerlarec entre le 26 mai et le 4 juin 2010

■ La circulation moyenne des poids lourds, les jours ouvrables, était de 140 avec une pointe à 159 le 3 juin et 1500 véhicules légers, pour une vitesse moyenne (V85) qui variait de 89 à 97 km/h, selon le sens de circulation, vers Quimperlé ou Arzano.

☞ Rappel du comptage de mars 2010 effectué par le Conseil général sur les routes départementales

• 2850 véhicules/jour dont 123 poids lourds sur la RD 22

• 1511 véhicules/jour dont 115 poids lourds sur la RD 222 vers Pont Scorff

A noter que ces comptages donnent des moyennes journalières annuelles (MJA) qui incluent les dimanches et jours fériés. Par conséquent le trafic de poids lourds est plus important les jours ouvrés, ce que confirment les comptages précédents de Kerlarec.

■ En ce qui concerne le trafic actuel de la VC N° 7, outre les véhicules légers et agricoles qui circulent sur cette voie, je constate que pour la seule exploitation agricole du secteur que j'ai consultée (M. THIERY), il faut ajouter 1 camion de 38 T/sem. pour l'enlèvement des porcs charcutiers – 2 camions de 19 T/sem. pour l'équarrissage et 3 camions de 38 T/mois pour la livraison d'aliments.

La fréquence des mouvements de tracteurs et remorques pour cette seule exploitation représente une trentaine de mouvements pour les céréales en juillet et août – une quarantaine de mouvements pour la récolte du maïs en octobre et novembre et une centaine de mouvements pour l'épandage du lisier au printemps.

☞ En conclusion, au niveau des voies communales CR n° 42 et VC n° 7, le trafic d'exploitation de la carrière constituera une part quasi exclusive de la circulation sur ces routes et pour la RD 22 il représentera une augmentation significative avec l'apport de 47 poids lourds supplémentaires vers Arzano et 27 vers Quimperlé.

■ De mes déplacements sur le terrain (CR n° 42 – VC n° 7 et carrefour de la Croix rouge), associé aux divers entretiens que j'ai eus avec des responsables et professionnels des routes (cf. mes consultations du Rapport d'enquête), et des réponses de la société COINTO dans son mémoire, j'observe que :

• L'itinéraire choisi et privilégié par le carrier pour les 3 raisons qu'il qualifie d'avantageuses, pour lui peut être, ne le sont pas nécessairement pour les riverains de Saint Adrien et de la RD 22 où se trouvent des chambres d'hôtes notamment,

• Son projet d'aménagement de la VC n° 7 avec des largeurs de chaussées de 5,50 m et 6 m repose sur une affirmation non démontrée d'une emprise publique de 8 m qui figure sur les plans déposés à l'enquête publique. Or l'emprise de la VC n°7 ne peut être définie que par l'alignement⁷ de fait (déblai – remblai) qui ici ne serait pas de 8 m sur l'ensemble de

⁷ L'alignement est la fixation par l'administration des limites latérales des voies publiques.

l'itinéraire ! Le géomètre qui est intervenu n'est pas qualifié pour délimiter l'emprise de la voie publique, c'est-à-dire la surface du terrain qui est la propriété de la collectivité.

• Selon les professionnels, les routes circulées par les poids lourds doivent avoir une largeur de 6 m entre lignes blanches de rives, ce qui correspond à 6,60 m de largeur moyenne revêtue, pour le croisement en sécurité de 2 poids lourds à allure modérée, sans les accotements qui sont préconisés pour épauler la structure.

Compte tenu du trafic de poids lourds prévu, une voie avec les caractéristiques d'une route départementale serait indispensable.

• La structure actuelle de la chaussée est inconnue, aucun sondage n'a été effectué. A l'époque de sa construction il y avait en général 15 cm de pierres avec un revêtement de type bi couche d'environ 5 cm. Qu'en est-il actuellement ? Le calcul de la structure d'une chaussée est fonction du nombre de poids lourds qui l'empruntent.

• Parmi les autres aménagements envisagés, la société COINTO a prévu de créer une voie supplémentaire sur la RD 22 au carrefour de la Croix rouge, pour les poids lourds venant de Quimperlé qui rejoindront la carrière par la VC n° 7.

Outre le fait qu'à ce jour, aucune demande officielle n'a été faite au Conseil général, le mémoire indique que « La société COINTO prendra contact ... », ce dont je m'étonne car avant de proposer ce type d'aménagement à l'enquête publique et qui me paraît être un préalable à l'exploitation du site, encore aurait-il fallu savoir en amont si ce souhait est techniquement réalisable et dans quelles conditions ? (Voir photos en Annexe 1)

En effet, à ce carrefour en T, actuellement la visibilité en direction de Quimperlé, du sommet de la montée au droit de la VC n° 7 est d'environ 110 m et à 90 km/h, un véhicule léger venant de Quimperlé parcourt cette distance en 4,5 secondes (112,5 m).

Le pétitionnaire reconnaît dans son mémoire qu'elle est insuffisante et il propose d'abaisser la vitesse à 70 km/h. Certes, en diminuant la vitesse on laisse plus de temps au conducteur pour réagir face à un poids lourds en charge qui amorce son virage à 90° en direction d'Arzano (+ 1 seconde !) mais on n'aura pas pour autant modifié la distance de visibilité.

En conclusion, je dirai que si techniquement cet aménagement est réalisable il nécessitera :

- 1. D'avoir l'autorisation du Conseil général, gestionnaire des routes départementales, lequel n'a pas encore été sollicité,*
- 2. De modifier le profil en long de la RD pour améliorer la distance de visibilité qui devrait être d'au moins 150 m,*
- 3. De passer au préalable par une procédure administrative d'acquisitions foncières sur les parcelles riveraines car l'emprise actuelle de la RD est insuffisante pour réaliser un tourne à gauche,*
- 4. De déplacer les réseaux : eau (présence d'une borne incendie le long du talus) et électricité.*

Je doute que les 150 000 € annoncés au dossier pour réaliser cet aménagement soient suffisants !

⇒ Enfin, je partage l'avis de l'autorité environnementale concernant le trafic routier auquel le pétitionnaire n'a pas répondu ! Qui considère que :

⇒ L'analyse de l'influence des impacts liés au transport des matériaux de l'exploitation aurait dû être réalisée au regard du trafic spécifique des poids lourds, en raison de l'augmentation significative qui sera générée par cette activité nouvelle,

⇒ *Le projet d'aménagement routier du dossier (CR n° 42 – VC n° 7 et carrefour de la Croix rouge) est trop sommaire, en particulier pour les riverains et les éventuels impacts sur l'environnement n'ont pas été traités ?*

Il y a là en effet, une insuffisance que je souligne, au même titre que les incertitudes que j'ai exprimées supra, car j'estime que la société COINTO avait le temps de compléter son dossier avant l'ouverture de l'enquête, l'avis lui étant parvenu dans la 1^{ère} quinzaine d'août !

J'ajoute que les nuisances dues au transport routier sont bien connues (sonores, émissions de poussières, vibrations, dégradations des voies publiques, gêne – insécurité pour les automobilistes – les 2 roues et les piétons, risque de perturbation de la faune et de la flore et pollutions...), que l'on sait qu'elles sont essentiellement liées à la densité de la circulation, au type et au tonnage des véhicules utilisés, à l'état et au gabarit des voies empruntées ainsi qu'aux horaires de transport, et que par conséquent elles doivent faire l'objet d'une attention particulière dans les dossiers d'ouverture de carrières.

4.7.6.- L'impact du projet sur le tourisme

Il y a eu 99 interventions écrites (contributions par courriers ou documents d'élus, de gérants de chambres d'hôtes et de gîtes, de gérants et de salariés de campings, qui craignent que le projet de carrière à Kerangoarec, ne compromette gravement l'industrie du tourisme et leurs emplois.

Les professionnels du tourisme ainsi que des élus ont relevé que cette activité économique n'avait pas été traitée dans l'étude d'impact, le dossier considérant que « *l'enjeu touristique est modéré dans un secteur rural à faible activité touristique* », alors que le camping de Ty Nadan situé à environ 700 m du projet représente la première entreprise touristique du Pays de Quimperlé. Neuf gîtes – château et chambres d'hôtes sont recensés en mairie d'Arzano.

En fait, les intervenants qui se sont exprimés sur le sujet estiment que l'impact de la carrière pourrait avoir de graves conséquences sur leurs activités, la clientèle étrangère en particulier anglaise et hollandaise étant plus sensible à l'environnement, ainsi que sur le développement de la filière touristique du territoire.

⇒ *Dans son mémoire en réponse, la société COINTO ne semble pas préoccupée par le sujet car elle indique que le terme « secteur rural à faible attractivité touristique » concernait la zone d'implantation de la future carrière et « n'occultait en rien les équipements d'accueil touristique du Pays de Quimperlé ».*

Le pétitionnaire ajoute qu'à la lecture « attentive » des différentes contributions, il ne lui est pas apparu que « la parfaite intégration paysagère du projet dans l'environnement local » était remise en cause !

Sa réponse ne concerne que le bilan de l'impact paysager de son projet !

Avis du commissaire enquêteur

⇒ *Je n'ai effectivement pas eu la même lecture des différentes observations et contributions que le porteur du projet, je le regrette, mais je respecte son choix. J'observe qu'aux 2 pages d'inquiétudes pour leur emploi, exprimées par des employés – propriétaires, gérants ou responsables des différents métiers du tourisme, rapportées dans le procès-verbal de notification des observations, la société COINTO a répondu en 6 lignes qui concernent exclusivement l'insertion paysagère du futur site ! Les intervenants apprécieront ...*

En ce qui me concerne je considère, sans vouloir les opposer, que les inquiétudes exprimées par le monde du tourisme qui souhaite protéger son emploi sont tout aussi

légitimes que celles qui ont été exprimées par les salariés et cadres du Groupe Pigeon Bretagne Sud qui, en se déclarant favorables au projet de carrière, défendaient également leur propre emploi.

■ Si je peux comprendre que la société COINTO ne veuille pas s'exprimer sur les conséquences possibles de son projet sur les activités du tourisme qui participe également à l'économie du secteur, je n'écarte pas cette probabilité car l'activité d'une carrière de roches massives avec les nuisances qu'elle génère, même si celles-ci sont dans les normes ..., aura incontestablement un impact sur l'environnement proche qui, à ce qu'il m'a été rapporté est très fréquenté, notamment à la saison estivale (randonnées pédestres – équestres – VTT) par des touristes qui sont généralement hébergés dans le secteur.

4.8.- Questions diverses

Le traitement des déchets

■ Sur ce sujet évoqué par l'association Ellé vivante dans sa contribution L100, la directive cadre de 2008 n'a été transposée en droit français que par l'Ordonnance du 17.12.2010 et la Circulaire d'application n'est parue que le 22.8.2011 pour les carrières. Le dossier de la société COINTO ayant été déposé en juillet 2010, elle n'a donc pu être prise en considération.

■ Concernant les matériaux inertes acceptés sur le site, le pétitionnaire indique dans son mémoire en réponse qu'ils seront limités à la liste exhaustive mentionnée page 68 du dossier et précise que les mâchefers ne seront pas acceptés dans le cadre de la valorisation des matériaux demandée.

Avis du commissaire enquêteur

☞ Je n'ai aucun commentaire à faire, les réponses du pétitionnaire étant suffisamment claires.

Les valeurs immobilières

⇒ Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire reconnaît avoir évoqué lors des réunions de concertation avec les riverains, la possibilité d'expertiser la valeur des maisons les plus proches du site avant l'ouverture de la carrière et d'indemniser si nécessaire les propriétaires de la différence éventuelle de la dévaluation.

Avis du commissaire enquêteur

☞ Si l'on considère que l'estimation des biens immobiliers peut être très variable d'un expert à l'autre, il me semble difficile d'estimer ce risque de dépréciation foncière et je dirai que les enquêtes journalistiques n'engagent que leurs auteurs. Toutefois je n'exclus pas que l'argument d'une carrière proche ne soit un outil supplémentaire à la disposition de l'acheteur potentiel pour faire baisser le prix !

Faune – Flore – Environnement

⇒ Dans son mémoire, le pétitionnaire précise que l'étude faune – flore – habitats et l'évaluation des incidences Natura 2000 sont des études annexes au dossier d'autorisation et que l'aire d'étude prise en considération porte sur un périmètre centré sur le site et dans un rayon adapté aux potentialités du secteur d'étude avec un minimum de 3 km.

• Concernant la prise en compte d'une hêtraie chênaie atlantique qui aurait été localisée par l'association NPCB (L129), à une cinquantaine de mètres de la parcelle YB 6 (site d'extraction), le pétitionnaire rappelle que les données présentées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 sont issues du rapport d'étude « Inventaire et cartographies des

habitats terrestres et des espèces végétales » de la zone Natura 2000 « Rivière Ellé » de 2007, et ce document ne mentionne aucun habitat de ce type au droit des parcelles citées par l'association. Il l'invite à se mettre en relation avec les gestionnaires de la zone Natura 2000 afin d'apporter leur contribution à l'élaboration du document d'objectifs.

• Concernant l'escargot de Quimper, le pétitionnaire souligne que les parcelles d'implantation du projet sont des champs cultivés soumis à des traitements phytosanitaires et que dans ce contexte, il est peu probable que ce milieu constitue un corridor de déplacement de cette espèce !

• A propos de la prise en considération des retombées de poussières cristallines dans le cours de la rivière Ellé et sur les habitats Natura 2000, le mémoire indique que ce point a fait l'objet d'une modélisation avec le logiciel de dispersion ARIA Impact et que les résultats ont montré que les concentrations en poussières cristallines étaient inférieures à 20 microgrammes par m³.

Le pétitionnaire conclut en notant qu'il n'appartient pas à une association d'affirmer que « du fait des émanations de poussières minérales acides, les 3 habitats 4035-5, 6430-1 et 9120-2 seraient fortement affectés quoi qu'en dise le porteur du projet » ou que « ce sont donc au moins 3 habitats et 10 des 11 espèces emblématiques du site Natura 2000 « Rivière Ellé » qui seraient affectées par le projet et tout particulièrement par la génération de poussières », alors que le Ministère de l'écologie et du développement durable déclare : « Nous ne disposons d'aucune étude décrivant les effets à moyen et long terme de ces poussières sur les écosystèmes en général et sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire en particulier » cf. Guide méthodologique de l'évaluation des incidences des projets de carrières sur les sites Natura 2000 de 2007).

Avis du commissaire enquêteur

☞ Concernant le périmètre d'étude évoqué par le pétitionnaire, je relève page 7 de l'évaluation des incidences que le bureau d'études indique « qu'il était supérieur à celui retenu par la demande d'autorisation », sans plus de précisions ! On ignore donc l'aire d'étude réelle de l'évaluation des incidences de ce dossier qui concerne un projet de carrière situé à l'extérieur, mais très proche (360 m) d'un site Natura 2000 !

■ En préliminaire je voudrai souligner que les investigations de terrain, dans une aire d'étude prédéfinie doivent être effectuées à des périodes adaptées qui doivent être justifiées et je ne suis pas sûr que la flore et la faune soient particulièrement actives en novembre car je n'ai pas lu de justification concernant les espèces étudiées à cette époque.

Par ailleurs, j'indique que la D.R.E.A.L. recommande que les noms et qualités précises des auteurs des études d'impact avec présentation des méthodes utilisées figurent aux dossiers (journée de formation des commissaires enquêteurs du 24.11.11 à Auray). Dans celui-ci, je relève à la date du 24.2.2011 (pour un dossier déposé en 2010 !) page 8, les noms du rédacteur – du vérificateur et de l'approbateur (le porteur du projet), ainsi que l'analyse des méthodes d'évaluation utilisées (Chap. G – p. 249 et ss), mais on ignore la qualité des « experts faune/flore » du bureau d'études. Je l'avais demandée mais ne l'ai pas obtenue !

• En ce qui concerne la présence ou non d'une hêtraie chênaie atlantique aux abords immédiats du site d'extraction, le fait que celle-ci ne soit pas répertoriée à l'inventaire « officiel » de 2007, alors qu'elle existerait, n'autorise pas à mon avis l'expert à l'ignorer car s'il est allé sur le terrain, ce que je ne conteste pas, il a dû constater sa présence ?

J'avoue ne pas comprendre la démarche du pétitionnaire qui consiste à dire que puisqu'elle ne figure pas à l'inventaire, donc elle n'existe pas ! Cela me paraît réducteur.

• A propos de l'escargot de Quimper, je partage l'avis du pétitionnaire.

• Quant aux retombées de poussières, ce volet a déjà été développé supra au § 4.7.2 et je n'y reviendrai donc pas mais je prends acte de l'avis du Ministère de l'écologie et du développement durable concernant l'absence d'étude sur les effets à moyen et long terme de ces poussières.

Le patrimoine culturel et historique

⇒ En réponse aux intervenants qui ont inventorié le patrimoine historique et culturel de la commune, le pétitionnaire rappelle qu'il s'est conformé aux obligations légales pour le projet de carrière à Kerangoarec, mais il n'exclut toutefois pas le potentiel architectural et culturel du secteur d'étude.

- En matière d'archéologie préventive, il indique que celle-ci intervient :

- Par la réalisation d'un diagnostic sur le terrain
- Par la réalisation d'une fouille sur le terrain
- Par l'indication d'une modification de la consistance du projet afin de limiter l'effet de celui-ci sur les éléments du patrimoine archéologique présent sur le terrain
- Par une protection de classement.

A ce titre, c'est l'Etat (le Préfet de région) qui prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation et à la sauvegarde de ce patrimoine, par l'étude scientifique et les opérations d'archéologie sont financées par les aménageurs.

Avis du commissaire enquêteur

■ Par courrier du 12.7.2010, la société COINTO a demandé à la Direction régionale des affaires culturelles, la réalisation volontaire d'un diagnostic archéologique sur les parcelles YB 6 – 7 et 22 du site de Kerangoarec (123 736 m²).

■ Par courrier du 8 juin 2011 la société COINTO a sollicité l'annulation de la prescription émise en réponse à sa demande volontaire de réalisation d'un diagnostic archéologique et par conséquent l'annulation du titre de recette émis pour le recouvrement de la redevance d'archéologie préventive correspondante, d'un montant de 68 055 €.

■ L'arrêté préfectoral N° 2010-113 portant prescription du diagnostic archéologique du 26.7.10 a été annulé par l'arrêté N° 2011-139 du 5.7.11, sur 2 considérants :

- La réalisation des travaux nécessaires pour l'ouverture de la carrière est subordonnée à une autorisation d'exploiter au titre des I.C.P.E⁸
- La décision d'autorisation présente, eu égard à la nature du dossier d'I.C.P.E. a un caractère aléatoire pour la société COINTO.

J'ajoute que dans une Note du 26.7.10 de prescriptions du diagnostic archéologique, annexée à l'arrêté 2010-113, le Directeur régional des affaires culturelles indique que le contexte archéologique du secteur est particulièrement riche. Il précise que le projet de carrière est localisé à quelques centaines de mètres de l'éperon barré de Saint Adrien, site fortifié majeur sur le plan régional, occupé principalement à l'âge de fer sur un promontoire naturel dominant la vallée de l'Ellé. Il ajoute qu'un site d'occupation de surface daté de la fin du néolithique et début de l'âge de bronze a été inventorié au Nord de l'emprise.

L'objectif du diagnostic était de mettre à jour et d'évaluer l'importance scientifique des éventuels vestiges conservés en consacrant une attention particulière à la recherche des éléments de datation et d'une éventuelle chronologie relative entre les structures.

⁸ Installation classée pour la protection de l'environnement.

■ *Dans un courrier du 5.7.2011 du Directeur régional des affaires culturelles adressé au directeur général de la société COINTO, il est indiqué que « eu égard à l'emprise du projet et à sa localisation dans un environnement propice à l'implantation humaine », le Préfet de région émettra, dans le cadre de l'instruction du dossier d'I.C.P.E. un nouvel arrêté prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés.*

☞ *De ce qui précède, il ressort clairement que le site du projet se trouve effectivement dans un environnement archéologique particulièrement riche et on peut regretter que l'arrêté prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ne soit pris que si le projet de carrière est autorisé !*

Le diagnostic géotechnique sur le pylône RTE n° 35 de la parcelle YB 6

Il s'agit de l'étude de stabilité d'un pylône de la ligne 225 000 volts Concarneau/Poteau rouge qui est implanté dans l'emprise de la parcelle YB 6, site d'extraction et dont l'association Ellé vivante m'a indiqué que bien qu'ayant été effectuée, elle n'avait pas été transmise au Réseau de Transport d'Electricité (RTE) !

- Dans un courrier du 23.11.2009, RTE qui avait été sollicité par le bureau d'études Axe-Save, demandait, avant de se prononcer sur le projet, de connaître les résultats de l'étude de stabilité de ce pylône.
- Le rapport du diagnostic géotechnique du 25.1.2010, d'une validité de 2 ans, a bien été adressé à la société Pigeon Bretagne Sud et ce document se trouvait dans le dossier soumis à l'enquête publique.

⇒ *Dans son mémoire en réponse, la société COINTO confirme que l'étude de stabilité a bien été effectuée et versée au dossier et ses conclusions ont été intégrées dans les conditions d'exploitation du site.*

Elle ajoute qu'elle respectera les préconisations de l'étude et si nécessaire les exigences complémentaires de RTE.

Avis du commissaire enquêteur

Après avoir pris contact avec le responsable de la section technique de RTE à Quimper, le directeur du Groupe Exploitation Transport Bretagne (GET) m'a fait parvenir un courrier du 7.12.2011 (Annexe 7), dans lequel :

- 1- *Il confirme n'avoir pas reçu le résultat de l'étude de stabilité du pylône 35 de la ligne 225 000 volts et à ce titre ils n'ont pas été en mesure de valider la compatibilité du projet d'ouverture de carrière avec leur ouvrage,*
- 2- *Il m'informe en outre que 2 types d'études sont nécessaires pour s'assurer de la stabilité du pylône, à savoir :*
 - *Une étude de stabilité dynamique pour s'assurer que le niveau de vibrations induit par les tirs de mines est supportable par la structure du pylône,*
 - *Une étude statique pour vérifier le risque d'instabilité du pylône.*

La réponse apportée au mémoire comparée à la teneur du courrier du directeur du GET montre à l'évidence qu'il n'y a pas eu de suivi sur le sujet alors qu'il constituait un préalable afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'ouvrage de RTE. J'ajoute qu'un pylône dans une carrière ne constitue pas une situation exceptionnelle, encore faut-il s'assurer que cette « cohabitation » ne constitue pas un danger !

Avis de l'autorité environnementale

Dans son avis, l'autorité environnementale indiquait que le dossier « pourrait utilement comporter une présentation des alternatives envisagées quant au choix du site et une

présentation des raisons ayant conduit au choix retenu, notamment eu égard aux aspects environnementaux ».

⇒ *Dans son mémoire, la société COINTO déclare avoir étudié la possibilité d'engager des études de faisabilité sur la commune de Tréméven mais les sites potentiels se trouvaient dans un secteur plus urbanisé et entouré de 2 rivières que sont l'Isole et l'Ellé.*

Par ailleurs, l'activité de la société Pigeon Bretagne Sud s'effectuant dans une zone géographique allant d'Hennebont à Quimperlé, l'ouverture d'une carrière au-delà des frontières d'Arzano et de Tréméven ne serait pas rentable. Elle conclut qu'au-delà de 30 km, la tonne transportée n'est plus productive.

5.- CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 septembre au 19 octobre 2011, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, qui concernait la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives pour la production de granulats au lieu-dit « Kerangoarec » en Arzano (29), présentée par la société COINTO S.A.S.U. filiale du Groupe PIGEON,

VU les modalités et le déroulement de l'enquête évoquées supra, qui ont été conformes à la réglementation et qu'elle a rempli son objet, toutes les personnes qui l'ont souhaité ayant pu s'exprimer librement et sans contrainte, pour que leurs observations et propositions soient prises en considération,

VU le compte rendu de la réunion publique que j'ai organisée, présidée et animée le 14 octobre 2011 qui a rassemblé environ 160 personnes pendant 3 H 45 (Voir en annexe 2 du Rapport),

VU ma décision de prolonger l'enquête publique de 10 jours, jusqu'au 29 octobre 2011 et l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011,

VU les avis par voie d'affiches, de presse, de radio et internet, informant le public de cette prorogation,

VU les 6 172 expressions du public, des élus et des associations, dont 384 sont favorables au projet et 5 788 y sont opposées, qui se répartissent en :

- ➔ 351 observations aux 8 registres d'enquête dont 52 favorables au projet, représentant 192 pages,
- ➔ 140 contributions par courriers, mémoires ou documents divers, dont 4 favorables au projet, représentant 746 pages,
- ➔ 9 pétitions de 5 681 signataires, d'Arzano – des communes environnantes – de toute la France et même de l'étranger, dont 328 sont favorables au projet,

VU la mobilisation d'un public très nombreux, environ 500 personnes se sont déplacées physiquement à l'occasion des 6 permanences que j'ai tenues, 17 associations dont 2 locales

étaient représentées et 24 élus se sont manifestés (député de la circonscription – conseillers régionaux et généraux – maires et conseillers municipaux des communes environnantes),

VU le mémoire en réponse de la société COINTO S.A.S.U remis le 8.12.2011 (En annexe 6 du Rapport), au procès-verbal de notification des observations du 14.11.2011,

ECOUTÉ à plusieurs reprises M. Jean-Gabriel LE NARDANT – Directeur général de la société COINTO – Porteur du projet – et Mme le maire d'Arzano,

ECOUTÉ les représentants et responsables de l'association Ellé vivante et du Collectif d'Arzano et lu avec attention leurs contributions ainsi que celles des 15 autres associations, dont certaines très actives, qui sont opposées au projet,

EXAMINÉ et **ANALYSÉ** toutes les observations et contributions diverses du public et des élus,

EFFECTUÉ plusieurs déplacements sur le terrain dont un avec des représentants et responsables de l'association Ellé vivante et du Collectif d'Arzano,

VISITÉ 2 carrières en activité du même type que celle du projet dans le Nord du Finistère et une installation mobile de traitement des granulats à Quimperlé avec le porteur du projet,

ETUDIÉ l'avis de l'autorité environnementale,

⇒ **COMPTE TENU** des avis formulés aux chapitres 2 et 4 du présent,

ET CONSIDERANT :

- Que la société COINTO S.A.S.U. justifie son projet en référence au schéma départemental des carrières du Finistère, approuvé le 5 mars 1998 (13 ans), opposable, précisant qu'il permettra de répondre au marché local des arrondissements de Quimper et de Lorient en approvisionnant des chantiers de proximité, et soulignant les différentes qualités du gisement en place.
- Que la société PIGEON BRETAGNE SUD dont dépend la société COINTO S.A.S.U. qui exploite 4 sites de carrières dans le Morbihan sans production de granulats pour fabriquer de l'enrobé, mais qui possède une centrale d'enrobés mobile d'une capacité de 50 000 tonnes, a besoin de créer une carrière de granulats dans sa zone géographique d'intervention (Hennebont – Quimperlé) pour développer son activité et pérenniser les 84 emplois de ses 2 sites.
- Que l'argumentaire des intervenants favorables au projet est cohérent – salariés et cadres du Groupe Pigeon Bretagne Sud et retraités des métiers des carrières -, car il repose sur le fait que ce projet pérenniserait leurs emplois actuels, en créerait d'autres (directs et

indirects), et contribuerait également à installer une saine concurrence dans un secteur de monopole.

- ❑ Que les méthodologies du bureau d'études qui avaient été mises en cause par des intervenants, sont conformes à la réglementation et les logiciels de simulation (dispersion des poussières et acoustique) sont agréés par l'administration.
- ❑ Qu'au niveau de la forme, avant d'aborder le fond, le dossier soumis à l'enquête publique présentait de trop nombreuses erreurs, omissions ou incohérences, dont une partie seulement a pu être corrigée après mon intervention (19 pages remplacées) avant le début de l'enquête, entraînant une perte de crédibilité pour le public.
- ❑ Que dans le domaine de l'agriculture, et bien que la Chambre d'agriculture ne se soit pas prononcée sur le projet, le SCoT du Pays de Quimperlé recommande une gestion maîtrisée des espaces et souligne que la préservation du foncier agricole sur le long terme est indispensable.
- ❑ Que la déviation de l'itinéraire du GR 34^E, dont une partie serait amputée par le projet, n'est pas réglée et qu'il devrait « cohabiter » avec le trafic de poids lourds induit par la carrière sur une partie de la VC n° 7 et du CR n° 42 entre Saint Adrien et Kerangoarec !
- ❑ Que compte tenu de la crise économique de 2008, la profession a accusé une baisse significative de la production de granulats de 20 % et l'UNICEM révélant une quasi stabilisation de ces activités pour 2012, il n'est pas avéré qu'il y ait un réel besoin de granulats dans ce secteur géographique. Le schéma départemental des carrières indique que pour les granulats destinés à la viabilité et aux bétons courants, le Finistère est autonome, voire légèrement exportateur et actuellement, les carrières en activité n'exploitent pas à hauteur de leurs autorisations. Le schéma départemental des carrières, toujours opposable, indique notamment qu'il faut d'abord favoriser une utilisation optimale des gisements en cours d'exploitation et épouser les réserves d'un site, avant d'en envisager un autre. (La carrière de Guilligomarch, proche, vient de demander une extension et une prolongation de 30 ans !)
- ❑ Que les capacités financières du porteur du projet, qui ont été mises en cause par un expert comptable (contribution L119) lequel a notamment relevé que les informations du dossier pour les exercices 2006 – 2007 et 2008 étaient erronées, permettent légitimement de s'interroger sur la capacité de la société COINTO à assumer seule ce qu'elle prétend sur le plan financier !
- ❑ Que l'étude d'impact du dossier concernant les conséquences probables du projet sur les eaux superficielles et souterraines est insuffisante car elle comporte de nombreuses incertitudes soulignées dans le dossier, des omissions constatées concernant l'identification des sources, puits et forages proches du site, et des erreurs.

Que faute de travaux de prospection du gisement et d'études complémentaires, ces incertitudes qui concernent en particulier le soutien d'étiage de la rivière Ellé et les captages d'eau potable de Keralvé pour Arzano et Kerlen pour Rédéné, soulignées notamment par le bureau de la Commission locale de l'eau du SAGE « Isole – Ellé – Laïta » n'ont pas été levées

et qu'il y a donc lieu ici de préconiser la précaution vis-à-vis de risques dont les conséquences pourraient être irréversibles.

❑ Que l'étude de la dispersion et des retombées de poussières dans l'environnement a été effectuée à l'aide d'un logiciel agréé par l'administration dont les résultats théoriques seraient acceptables bien que la réglementation de 1994 ne fixe aucun seuil pour les retombées dans l'environnement et qu'un point zéro pourtant recommandé par l'UNICEM avant l'ouverture d'un site n'a pas été effectué.

❑ Que la simulation acoustique des nuisances sonores qui a été effectuée à l'aide d'un logiciel agréé par l'administration démontre que l'exploitation du site respectera les émergences réglementaires tout en admettant qu'il y aura bien un impact sonore.

❑ Que les tirs de mines, malgré un encadrement par une procédure très stricte avec un seuil réglementaire de la vitesse des vibrations fixé 10 mm/sec qui serait, à la demande du pétitionnaire ramené à 5 mm/sec, sans que celle-ci ne figure au dossier (annonce verbale faite à la réunion publique !) constituent un danger potentiel, non évalué, pour les maisons sans fondations du village de Saint Adrien, proche de 400 m !

❑ Que le trafic routier généré par l'exploitation qui devrait comporter selon le pétitionnaire des aménagements de chaussées, n'a pas fait l'objet d'une étude de faisabilité détaillée sur les itinéraires choisis CR n° 42 et VC n° 7 qui actuellement ne sont pas adaptés et dont on ignore s'ils pourraient le devenir pour recevoir un trafic intense de poids lourds, l'emprise publique nécessaire, sans acquisitions foncières n'étant pas garantie et la structure des chaussées actuelles n'étant pas connue. L'aménagement du carrefour de la Croix rouge avec la RD 22 qui nécessitera également des acquisitions foncières n'a fait l'objet d'aucune étude et le Conseil général gestionnaire n'a pas été saisi ! L'analyse de l'influence des impacts liés au transport des matériaux de l'exploitation n'a pas été réalisée au regard du trafic réel et spécifique des poids lourds sur la RD 22 et les comptages réels du trafic qui figurent au dossier datent de 2005 !

L'étude d'impact du trafic routier généré par le projet est très insuffisante et il y a beaucoup trop d'incertitudes pour réaliser les aménagements nécessaires au transport des matériaux de l'exploitation.

❑ Que l'impact possible de ce projet sur les activités du tourisme et en particulier celles du village de loisirs de Ty Nadan à environ 700 m du projet a été complètement occulté dans le dossier présenté à l'enquête publique (première entreprise touristique du Pays de Quimperlé avec 14 500 clients par saison – 22 salariés en CDI et 70 saisonniers). Ce secteur économique qui génère des emplois avec des retombées économiques directes et induites n'est pas même évoqué dans l'analyse de l'état initial ! Le schéma départemental des carrières indique au chapitre « Granulats » que l'impact d'une carrière sur l'environnement est relativement important.

❑ Que selon une Note du 26.7.2010 qui accompagnait l'arrêté de prescriptions du diagnostic archéologique volontaire sollicité par la Société COINTO, qui y a renoncé le 8.6.2011, le directeur régional des affaires culturelles souligne que le contexte archéologique du secteur est particulièrement riche. (Cf. le rappel des échanges p. 33 et 34). En

conséquence, dans le cadre de l'archéologie préventive un diagnostic devrait être prescrit à l'occasion de la procédure d'instruction de ce dossier.

- Que malgré le rapport du diagnostic géotechnique du 25.1.2010, qui n'a jamais été transmis aux responsables de RTE pour avis, on ignore si le projet de carrière est compatible avec la présence du pylône de la ligne de 225 000 volts dans l'emprise du site d'excavation, d'autant que ce rapport (valable 2 ans) est incomplet !
- Que le conseil municipal de la commune d'ARZANO n'est pas favorable à ce projet et que le plan d'occupation des sols est en cours de révision en vue d'élaborer un plan local d'urbanisme (enquête publique envisagée à l'été 2012 !).

Pour toutes ces considérations que je justifie aux chapitres 2 et 4 du présent, je décide de donner un avis défavorable à la demande d'exploiter :

☞ Une carrière de granulats de roches massives pour une production de 200 000 tonnes, pendant 30 ans, sur une surface totale de 124 838 m² dont 98 400 m² seraient affectés aux opérations d'extraction,

☞ Une installation mobile de concassage – broyage et criblage d'une puissance de 1 000 kW,

• Des rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des I.C.P.E. soumises à AUTORISATION,

Ainsi qu'à la demande d'accueillir pour les valoriser, 10 000 tonnes de matériaux inertes par an de la rubrique 2517 de la nomenclature des I.C.P.E. soumise à DECLARATION,

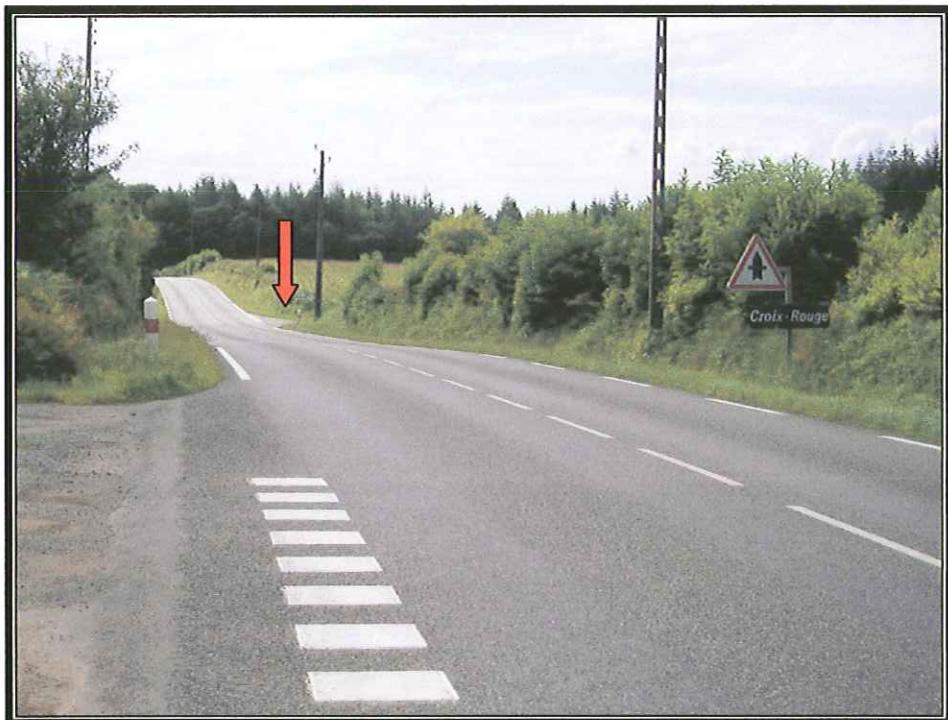
⇒ Sollicitée par M. le Directeur général de la Société COINTO S.A.S.U. dont le siège social se situe à la carrière de Kergante dans la commune de Landévant (56690).

CLOS à CLEGUER, le 6 janvier 2012.

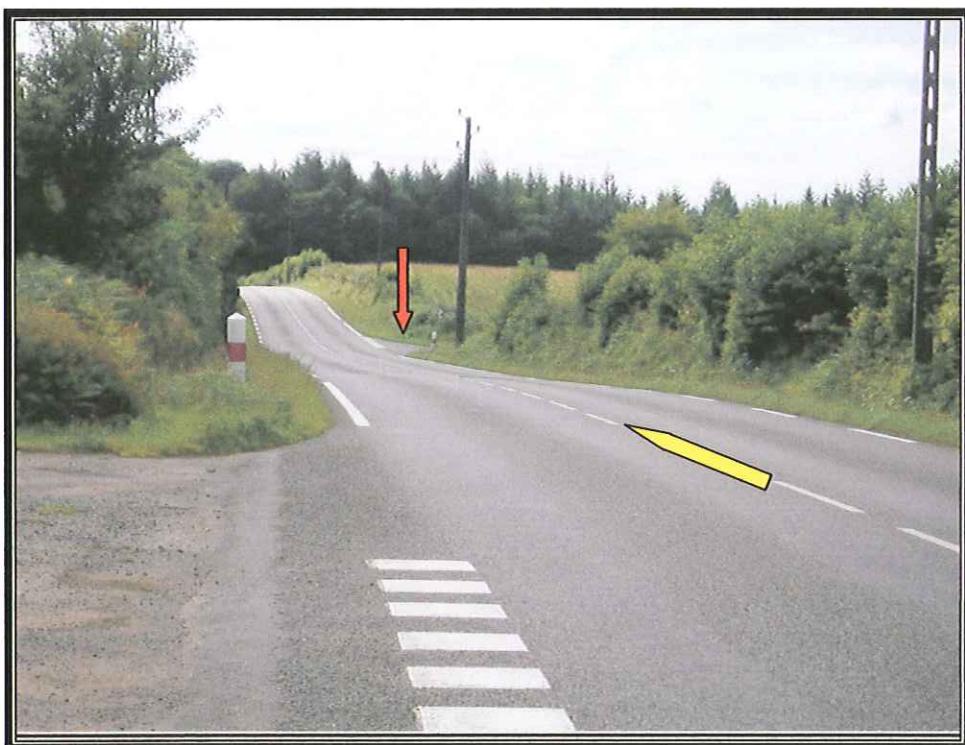
Jean-Pierre CIESIELSKI
Commissaire enquêteur



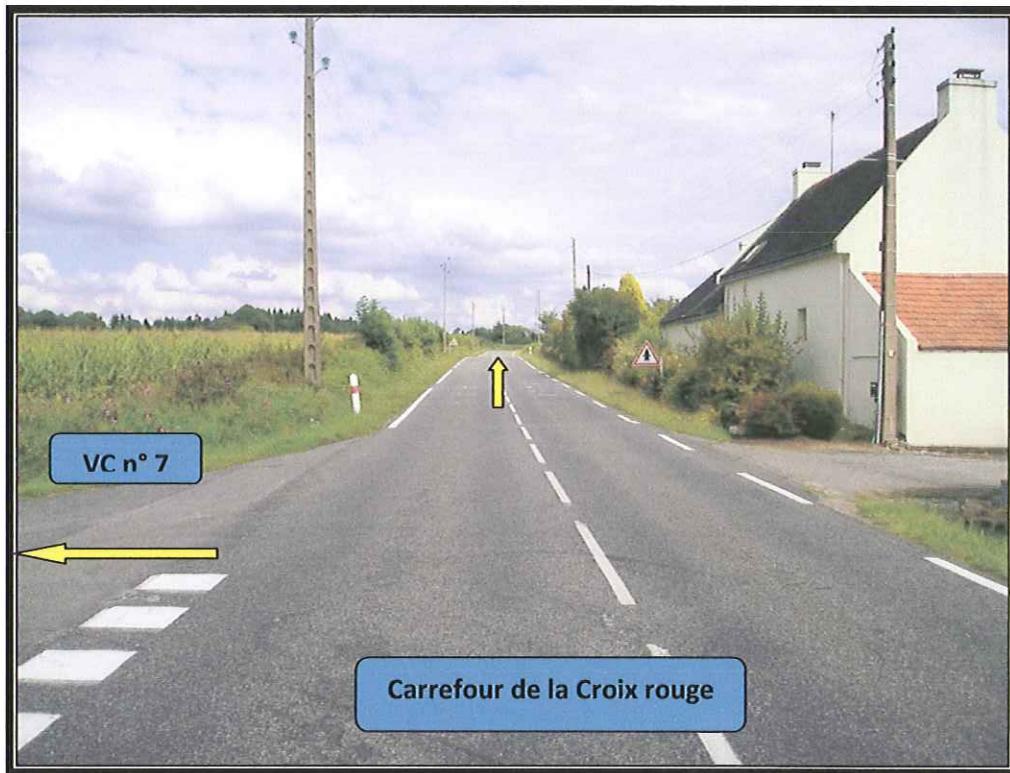
CARREFOUR D 22 – VC n° 7 à La Croix Rouge



D 22 en direction de Quimperlé



D 22 vers Arzano



ARRIVEE AU CARREFOUR de la CROIX ROUGE

